AMNESTY INTERNATIONAL

KONRAD ADENAUER STIFTUNG

Colloque
"Quelles stratégies pour éradiquer la discrimination fondée sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest ?"

Un partenariat entre
Amnesty International Sénégal et le Bureau régional
Etat de droit de la Fondation Konrad Adenauer

Les 16 et 17 septembre 2021
Hôtel Novotel, Dakar (Sénégal)

Colloque international

Thème : « Quelles stratégies pour éradiquer la discrimination fondée sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest ? »

Dakar, 16 - 17 septembre 2021

RAPPORT GENERAL

INTRODUCTION

Les castes, définis comme des classes ou des groupes sociaux fermés très anciens, sont retrouvés dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest notamment au Sénégal, au Mali, en Guinée, en Mauritanie, au Niger, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire. Ils sont aussi relevés dans des pays du continent asiatique comme l'Inde, le Pakistan ou le Sri Lanka. Héritage de l'Egypte antique, ces structures sociales ont survécu et se retrouvent aujourd'hui comme caractéristiques sociales chez les ethnies originaires de la vallée du Nil.

Les castes, adeptes de pratiques culturelles telles que l'endogamie, développent des préjugés et stéréotypes, relevant une « supériorité » ou une « infériorité » des uns sur les autres. Ces pratiques discriminatoires et d'exclusion, hypothéquant le vivre ensemble, ont conduit à la nécessité de les faire disparaitre, au regard des exigences de la citoyenneté démocratique.

Les droits humains constituent un outil efficace que détiennent les titulaires, pour combattre les préjugés et les stéréotypes dont ils sont l'objet. Par conséquent, lutter contre les discriminations et les exclusions dont sont victimes des citoyens conduit à une inclusion réelle et un changement social durable. C'est dans le cadre de l'atteinte de cet objectif que divers textes internationaux, régionaux et nationaux ont énoncé des principes d'égalité et de non-discrimination entre les personnes.

Pour donner une réalité aux normes sus évoquées, Amnesty International Sénégal, avec le soutien du Programme pour la Promotion de l'Etat de droit de la Fondation Konrad Adenauer, a invité divers spécialistes à réfléchir aux causes, obstacles et solutions. C'est ainsi que pendant deux jours, des représentants de la société civile, des universités, des parlements nationaux et de gouvernements du Sénégal, du Burkina Faso, du Mali, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger et de la Guinée ont réfléchi aux stratégies pertinentes en vue de l'éradication des pratiques culturelles discriminatoires sous différents aspects.

Les points ci-dessous ont ainsi été évoqués lors des discussions :

- Les différentes formes de discrimination fondées sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest ;
- Le rôle des cours et tribunaux dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance ;
- La contribution pour les parlementaires dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance ;
- Les obstacles, atouts et succès de la société civile dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance.

Les participants ont ainsi été invités à réfléchir sur les stratégies de prévention et d'action efficaces pour veiller à l'intégrité, à l'harmonie et la cohésion sociale ; lesquels objectifs devant être atteints dans le respect des règles démocratiques et des droits humains fondamentaux.

Agenda du colloque

JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021	
08:30 - 09:00	**Accueil et installation des invités et participants**
09:00 - 09:30	**Cérémonie d'ouverture** • **Amadou DIALLO**, Président d'Amnesty International Sénégal • **Ingo BADORECK**, Directeur du Bureau régional Etat de droit de la Fondation Konrad Adenauer / KAS
09:30 - 10:00	**Photo et pause-café**
10:00 - 11:00	**Panel I : Les différentes formes de discrimination fondées sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest** • Panéliste 1 : Pr. Penda MBOW, Historienne, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal • Panéliste 2 : Abdoulaye MACKO, Président d'honneur, ONG Temedt, Mali • Panéliste 3 : Brahim RAMDHANE, Président de la Fondation Sahel pour les droits de l'homme, Mauritanie Modérateur : Dr. Ebrima SALL, Directeur Exécutif TrustAfrica
11:00 - 11:30	**Discussions**

11:30 -12:30	**<u>Panel II</u> : Le rôle des cours et tribunaux dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance** • Panéliste 1 : Amadou Bocar TOURE, Magistrat, Mali • Panéliste 2 : Me Fatimata MBAYE, Avocate, Mauritanie • Panéliste 3 : Zeinabou MAIGA LABO, Conseillère à la Cour de cassation, Niger Modérateur : Demba KANDJI, Magistrat, Conseiller Juridique à la Présidence de la République, Sénégal
12:30 - 13:00	**Discussions**
13:00 - 14:00	**Pause déjeuner**
14:00 -15:30	**<u>Panel III</u> : Quelle contribution pour les parlementaires dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance ?** • Panéliste 1 : Aguibou BOUARE, Président CNDH, Mali • Panéliste 2 : El Id MBARECK, député, Mauritanie • Panéliste 3 : Sougrinoma POUBERE, député, Burkina Faso Modérateur : Pr. Alioune SALL, Faculté des Sciences Juridiques et politiques (UCAD)
15:30 - 16 :00	**Discussions**
16.00	**Fin de la première journée**

VENDREDI 17 SEPTEMBRE 2021	
09:00 - 10:00	**Panel IV : Obstacles, atouts et succès de la société civile dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance** • Panéliste 1 : Namizata SANGARE, Présidente Commission Nationale des Droits de l'Homme, Côte d'Ivoire • Panéliste 2 : Souleymane SOW, Directeur Amnesty International Guinée • Panéliste 3 : Dr. Georges ROUAMBA, Sociologue, Université Joseph Kizerbo, Burkina Faso Modérateur : PR. SAMBA THIAM, Avocat, Directeur département Histoire du droit, Université de Dakar
10:00 - 10:30	**Discussions**
10:30 - 11:00	**Pause-café**
11:00 – 12:15	**Panel V : Elaborer et mettre en œuvre une campagne et un plaidoyer efficaces pour lutter contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance** • Introduction aux campagnes et communications, Abdou Salam THIAM, chargé de plaidoyer senior, Agence Niyel • Panéliste 1 : Abdoulaye MACKO, Président d'honneur, ONG Temedt, Mali • Panéliste 2 : Ali BOUZOU, Secrétaire Général, ONG Timidria, Niger • Panéliste 3 : Brahim RAMDHANE, Président de la Fondation Sahel pour les droits de l'homme, Mauritanie Modérateur : Me Isma Daddis SAGNA, Expert Judiciaire près les Cours et Tribunaux, Président d'honneur d'Amnesty International Sénégal
12:15 - 13:00	**Discussions**
13:00 - 14:00	**Pause Déjeuner**

14:00 - 16:00	**<u>Plénière</u> : Présentation et adoption des recommandations du séminaire** Modérateur : Pr. Seydi GASSAMA, Directeur d'Amnesty International Sénégal
16:00 - 16:15	**Cérémonie de clôture** • Seydi GASSAMA, Directeur exécutif d'Amnesty International Sénégal • Margaux WIPF, Coordonnatrice principale du Bureau régional Etat de droit de la Fondation Konrad Adenauer / KAS
16:15 - 17:00	**Cocktail et départ des participants**

Cérémonie d'ouverture du colloque

La session d'ouverture du colloque international a noté la prise de parole de Messieurs Ingo BADORECK, Directeur régional du Programme pour la Promotion de l'Etat de Droit en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer et Seydi GASSAMA, Directeur d'Amnesty International Sénégal. Après avoir souhaité la bienvenue et remercié les participants d'avoir pris part à cette rencontre, ils ont, tour à tour, pris la parole.

Monsieur Ingo BADORECK a tout d'abord magnifié la collaboration avec Amnesty International Sénégal avant de dresser un état des lieux sur des problèmes de castes et l'ascendance en Afrique de l'ouest. Il a, par la suite, indiqué que le colloque visait à promouvoir et à renforcer l'état de droit dans les pays de l'Afrique subsaharienne à travers des concertations avec les acteurs, en vue de l'éradication de la discrimination des castes et l'ascendance en Afrique de l'ouest.

Définies comme une forme de stratification sociale qui repose le plus souvent sur les statuts hiérarchiques, les emplois hérités et l'appartenance à la naissance, les castes désignent une structuration sociale que l'on retrouve dans nombreux groupes ethniques de pays de l'Afrique de l'ouest comme le Sénégal, le Mali, la Guinée, la Mauritanie, le Niger, le Burkina Faso, la Cote d'Ivoire. Elles désignent un ordre social qui se matérialise essentiellement par des pratiques discriminatoires et exclusives.

Evoquant le système de construction sociale, il a souligné que la caste est souvent le fondement de l'exclusion des groupes de population en raison de leur ascendance. Ce système crée d'énormes obstacles à l'exercice et à la pleine jouissance des droits des communautés. Il en résulte ainsi une ségrégation physique, économique et sociale des personnes appartenant à une classe dite inférieure. La classification sociale n'est pas une pratique propre à l'Afrique puisque ce phénomène est visible en Europe avec les Rom ou en Asie, notamment en Inde.

Poursuivant son allocution, Monsieur BADOREACK a indiqué que la conception d'une société basée sur l'ascendance s'inscrit aux antipodes des principes des droits humains et du droit positif, aspects se rattachant à l'épanouissement des individus intrinsèquement liés à la réalisation de l'état de droit.

De son point de vue, la solution à la discrimination persistante se trouve dans la sphère sociale et sociétale et dans un système judiciaire dont le cadre garanti des droits des minorités. L'état de droit invite dès lors à convoquer ces phénomènes pour mieux appréhender les réponses à servir afin que la justice et globalement l'Etat à travers ses démembrements puissent jouer leur rôle.

Prenant à son tour la parole, Monsieur Seydi GASSAMA a rappelé l'importance de ce colloque qui s'inscrit dans le cadre de la collaboration avec la Fondation Konrad Adenauer.

Abordant le thème de la discrimination basée sur l'ascendance et la caste, il a relevé toute l'importance de la rencontre en vue d'une interpellation individuelle et collective. Prohibée par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et au principe de l'Etat de droit, la discrimination basée sur les castes et l'ascendance reste présente dans la quasi-totalité des pays de la sous-région ouest africaine.

Même si elle est peu perceptible dans les pratiques politiques et administratives des Etats soucieux de préserver leurs images sur la scène internationale, cette forme de discrimination reste omniprésente dans nos sociétés et prospère grâce à une inaction des Etats.

Citant l'exemple du Sénégal, il souligne l'existence de cas de violences liés aux castes et à l'ascendance notamment chez les peuples de l'Est. Dans ces localités, les personnes décédées des peuples dites du Nord ne peuvent reposer dans les mêmes cimetières que celles appartenant à certaines castes descendantes d'esclaves. Cette situation est également observée dans les mariages entre personnes de castes différentes.

La discrimination basée sur les castes et l'ascendance constitue une grave atteinte aux droits et à la dignité humaine et les organismes en charge des droits humains doivent s'engager vigoureusement en faveur de son éradication. Dans la même logique, il a magnifié les différentes initiatives existantes en Afrique, dont celle lancée en Afrique de l'Ouest et du Centre par Trust Africa, à travers la mise en place de réseaux luttant contre ces formes de discrimination.

Son allocution a mis fin à la cérémonie officielle du présent colloque et marqué le début des panels. Cinq panels ont pu permettre aux intervenants et modérateurs de décliner leurs perspectives sur différentes questions. Ils se sont notamment, prononcés sur les thématiques ci-dessous :

1. Les différentes formes de discrimination fondées sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest ;
2. Le rôle des cours et tribunaux dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance ;
3. La contribution des parlementaires dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance ;
4. Les obstacles, atouts et succès de la société civile dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance
5. Les stratégies pour lutter efficacement contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance.

Panel 1. Les différentes formes de discrimination fondées sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest

Cette session a enregistré la contribution de quatre (4) intervenants. Il s'agit de M. Abdoulaye MACKO, Président d'honneur de l'ONG Temedt au Mali ; de M. Brahim RAMDHANE, Président de la Fondation Sahel pour les droits de l'homme, en Mauritanie ; M. Ali BOUZOU, Secrétaire Général de l'ONG Timidria au Niger et Madame Penda MBOW historienne et Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ; une session modérée par Dr. Ebrima SALL, Directeur exécutif de Trust Africa.

Monsieur Abdoulaye MACKO a entamé sa communication par les propos de Malick CHEVEL sur l'esclavage « *L'esclavage est la pratique la mieux partagée dans le monde, c'est un phénomène universel* », phénomène qui toutefois tend de plus en plus à s'amenuiser à la fin de la seconde guerre mondiale. Il poursuit en mettant en exergue la difficulté à cerner le phénomène puisque dans la société malienne, l'on mélange « caste » et « esclavage ». C'est pourquoi, il juge utile de rappeler les fondements et les formes de la discrimination, avant de formuler des recommandations.

En ce qui concerne les différentes formes de discrimination fondées sur les castes et l'ascendance, le Mali est même pointé du doigt, note-t-il. En effet, il est clair que la presque totalité des sociétés a connu l'esclavage ou d'autres formes de discriminations. Ils ont cependant cherché à l'éradiquer, ce qui n'est pas le cas dans cette société où l'esclavage et les discriminations fondées sur la caste et l'ascendance demeurent sous d'autres formes.

L'esclave est également marginalisé dans tous les domaines de la vie en société. Sur le plan politique, il est inimaginable de le voir devenir membre d'un parti politique, a fortiori d'occuper un poste de responsabilité. D'ailleurs, les partis politiques du pays fuient le débat sur la question, ne s'y prononcent pas et aucun acteur n'endosse la responsabilité d'évoquer le sujet, par peur de perdre son électorat.

Dans la vie sociale, M. MACKO relève qu'un esclave est considéré comme un sous-homme, non intégré et plutôt réduit à néant. C'est ainsi que dans société malienne et particulièrement en milieu Songhaï, le chiffre 9 est utilisé pour désigner un esclave, en lieu et place du 10 généralement attribué aux personnes considérées normales. En sus, il est rarement appelé par son nom, se marie difficilement et ne peut diriger la prière.

Bien entendu, ces pratiques ont comme soubassement, une morale sociale très solide, basée sur une interprétation «in favorem » de la religion musulmane par les propriétaires d'esclaves. Par conséquent, sur le plan moral, la relation entre l'esclave et son maître se présente dans l'ordre normal de la vie en société. Par interprétation

aussi, l'on invoque le Coran pour dire que l'esclavage est prévu par le texte sacré. Ce faisant, la soumission n'est qu'un bienfait pour l'esclave.

Il faut dire qu'aucun choix ne s'offre à lui. Le refus de son statut ou une révolte l'expose aux dangers, y compris à la perte de sa vie. Il est ainsi condamné à servir son maître jusqu'à sa mort, idem pour ses enfants. Un esclave ne peut non plus être propriétaire. Il est déjà la propriété du maître et à sa mort, il ne doit être enterré sans la présence de ce dernier, qui doit lui ouvrir les portes des paradis.

Ces théories, dit M. MACKO, font ancrage. Ils dominent l'esclave de sorte que celui-ci considère son sort comme étant normal. Il est d'autant plus encerclé dans cet imaginaire qu'il le façonne comme un bien pour sa vie, un salut. Il ne se rend compte de son sort que lorsqu'il sort de son cadre habituel. C'est à partir de ce moment, et seulement à ce moment, qu'il dispose de facultés mentales lui permettant de se rendre compte de son statut d'esclave. Et, de là, des révoltes peuvent surgir.

Monsieur Abdoulaye MACKO conclut son intervention avec par la citation « *quand l'Etat est fort, il nous écrase, quand il est faible, nous périssons* » de Paul Valery pour indiquer qu'il incombe à l'Etat, la responsabilité de lutter contre ces pratiques néfastes.

La parole fut ensuite donnée au deuxième intervenant, **M. Brahim RAMDHANE**. Président de la Fondation Sahel pour les droits humains en Mauritanie, il relève d'entrée que « castes et esclavage se complètent ». Basant sa communication sur son histoire personnelle, il informe avoir travaillé, en tant qu'esclave chez une famille, pendant vingt (20) ans. Il considère, à ce propos, que la question des castes est souvent le ciment de l'exclusion de certaines catégories de personnes. C'est une forme déguisée d'apartheid, de discrimination.

De son point de vue, c'est parce que l'esclavage est la forme de discrimination la plus ancienne et la première atteinte à l'humanité, que les déclarations des droits ont voulu l'éradiquer définitivement de ce monde. Des instruments auxquels les Etats africains, notamment la Mauritanie, sont parties. Mieux, les dispositions figurent dans leurs dispositifs constitutionnels, avec un engagement à les respecter et de faire respecter. Il n'en est rien cependant, en Mauritanie.

Plus grave encore, les dirigeants gardent le silence sur les pratiques d'esclavage. Pour préserver l'image du pays, ils sont même prêts à déclarer l'inexistence de pratiques esclavagistes ou de toute autre sorte discrimination malgré le fait que les autorités reviennent régulièrement sur la nécessité de prendre les mesures idoines en vue d'éradiquer le phénomène. N'est-ce pas contradictoire ?

En théorie, la communication institutionnelle tend à la prise de mesures visant à combattre le fléau. Dans la pratique cependant, la réalité est toute autre, nonobstant l'existence d'une loi adoptée en 2015 qui qualifie de crime contre humanité, la pratique esclavagiste.

Diverses et variées, les pratiques esclavagistes ont été résumées par l'intervenant en trois (3) catégories :

- Il distingue d'abord l'esclavage domestique qui est relevé dans presque toute la Mauritanie, y compris dans les villes dites modernes et au sein des maisons des autorités. Il s'agit d'une forme d'esclavage répandue, où une personne et sa famille, dites de descendances inférieures, sont mises à la disposition d'une autre famille, dite de descendance supérieure, qui en use pour la satisfaction de ses besoins quotidiens et de ses désirs. Ces esclaves sont le plus souvent des noirs, considérés nés pour être des esclaves ;
- L'esclavage foncier ensuite qui est la forme par laquelle l'on prive de la propriété foncière à des personnes, du seul fait de leurs statuts. En Mauritanie, seuls les maitres, notamment les arabo-berbères, peuvent être propriétaires en faisant travailler les personnes dites esclaves qu'ils ont pourtant trouvées sur ces terres ;
- L'esclavage politique enfin est la forme la plus discriminatoire. En réalité, si la partie de la population dite esclave constitue plus de cinquante pour cent (50%) de la population mauritanienne, elle n'occupe que près de trois pour cent (3%) des postes de responsabilités. C'est la minorité blanche qui se partage les privilèges et dicte ses lois à la majorité.

Ce point a mis fin à la présentation de M. Abdoulaye MACKO qui a passé le relais à l'intervenant suivant, **M. Ali BOUZOU**, secrétaire général de l'ONG Timidria au Niger, dernier intervenant à ce panel.

Dès l'entame de ses propos, il a attiré l'attention sur le fait qu'il « *nous faut évoluer et moderniser nos pratiques, même si la culture en constitue le noyau dur* ». En effet, depuis 1926, des dispositions existent sans que l'on arrive à trouver une solution définitive au problème de la discrimination fondée sur l'esclavage, la caste et l'ascendance. Aujourd'hui, la discrimination a pour fondement une stratification sociale qui débouche sur l'érection de villages réservés aux esclaves et à leurs descendants.

Cette pratique s'étend même au sein du cercle familial puisqu'on peut hériter du titre d'esclave des parents, et notamment de la mère. Ainsi, des personnes peuvent servir leurs propres frères en tant qu'esclaves parce qu'elles sont de mères différentes, l'une esclave, l'autre non. Certains l'acceptent, d'autres non, ce qui constitue une source potentielle de conflits.

Dans ce contexte, diverses situations expriment cette discrimination sous toutes ses formes. Déjà, il est courant que des terres d'un village soient cédées à une seule personne parce que ses habitants sont dits esclaves. Le gouvernement n'en est pas moins complice, laissant faire, et lorsque des procédures administratives ou judiciaires sont intentées, elles ne permettent pas aux victimes d'avoir gain de cause. Ensuite, l'union entre des personnes dites esclaves et d'autres de catégorie sociale différente, n'est pas admise.

Ces mariages peuvent même faire l'objet de plaintes avec constitution de partie civile, menant à l'annulation de ces unions. Enfin, ces personnes restent la propriété d'autrui.

Certaines personnes dites propriétaires peuvent utiliser les hommes ou les femmes comme géniteurs afin de donner naissance à d'autres, lesquels sont utilisés en retour par une famille. Il a cité à titre illustratif, le cas d'une nigérienne donnée en cadeau de mariage au Burkina Faso. Elle a eu 9 enfants après que son maitre l'ait donné à des géniteurs et les enfants ont par suite, été distribués à d'autres maîtres. Son cas a fait l'objet d'une action en justice qui n'a donné lieu à aucune suite. Saisie pour inaction du juge national, la Cour de justice de la CEDEAO a condamné l'Etat du Niger au paiement d'une amende de 60 millions de francs CFA au profit de la victime. Elle continue de se battre pour récupérer sa fille à Niamey au Niger.

D'un autre côté, des chefs coutumiers préoccupés à préserver leurs intérêts. Ils tirent avantage des discriminations basées sur les castes et s'abstiennent également de toute déclaration pourrait porter préjudice à leurs intérêts et ceux des classes politiques. Ils sont contre le changement des traditions, coutumes et mentalités et c'est à ce niveau qu'il va falloir agir.

La présentation de M. BOUZOU a clôturé les interventions des panélistes. Les échanges qui ont suivi avec le public ont permis de mettre l'accent notamment sur les mesures à prendre en vue de l'éradication définitive de ces pratiques en Afrique ; sur la nature des dispositions juridiques proscrivant ces pratiques et leur respect ; sur le poids des pratiques culturelles dans nos sociétés modernes et enfin sur les études et travaux menées ou envisagées afin de mettre en lumière les fondements socio culturels de la discrimination fondée sur les castes et l'ascendance, afin de déployer des mécanismes pour y faire face.

Après les présentations d'usage, la parole a été donnée au **Professeur Penda MBOW** qui a relevé le fait que la lutte contre la discrimination fondée sur les castes et l'ascendance demeure son combat permanent. Elle s'y attèle depuis les années 80. Une activité qu'elle a menée avec beaucoup de difficultés, vu que les personnes de castes ont été les premiers à ne pas vouloir que cette question soit évoquée en public. Elle devait rester dans l'espace privé selon certains intellectuels. Pourtant il était temps que la question rejoigne l'espace public afin de faire avancer les choses. En effet, la société sénégalaise devrait se mettre sur le chemin de la démocratisation et le moment est bien choisi pour qu'elle prenne en considération une discrimination qui perdure.

Pendant longtemps, les personnes de castes étaient reliées au malheur. C'est ainsi que dans certaines localités du pays, elles ne devaient pas y être enterrées au risque cela d de porter atteinte aux récoltes. Ce qui n'a pas manqué d'impacter sur la vie des concernés mis au-devant d'un système complice. D'ailleurs, même si les choses ont évolué en un moment donné, il était inadmissible qu'une personne de castes, jugée inférieure, occupe un poste dans le gouvernement. S'il y était passé outre, les ordres venant de ce dernier n'étaient pas respectés, nonobstant son niveau intellectuel.

Dans les partis politiques également, ne pouvait être élu dans les instances de décision une personne de caste. Ce n'est qu'à la suite d'un combat permanent qu'on

a consenti à confier à certains, la gestion de cellules du parti. Au suffrage universel, élire une personne de caste n'est pas inscrit dans l'imaginaire et celle-ci devait se suffire des postes nominatifs. Pas plus.

En faisant cette anthropologie clinique de la société, Madame Penda MBOW constate que les choses n'ont pas beaucoup changé même si des évolutions sont relevées. La discrimination fondée sur les castes et l'ascendance est un mal pour la bonne marche de la démocratie et le Sénégal n'en est pas encore guéri. De ce fait, ceux qui prônaient l'éradication de ces pratiques ont rencontré le malheur qui semble être lié à cela. C'est ainsi que Valdiodio NDIAYE a commencé à perdre le pouvoir lorsqu'il interdit l'exposition de personnes qui ne devaient pas être enterrées à Bandia.

D'un autre côté, Mbaye Jacques DIOP a caché son statut de personnes de castes pour s'intégrer et occuper des postes électifs. Pourtant, les personnes de castes n'ont jamais jugé utile de faire une révolution pour se sortir de cette situation. La plupart ont eu recours à des techniques de camouflage notamment au sein de certaines familles religieuses. Aussi, par le truchement de l'école, d'autres ont bien su se rattraper puisqu'en règle générale, les fils de nobles ne partaient pas à l'école.

Madame Penda MBOW conclut sa présentation en atténuant la situation. Elle note que le Sénégal n'est pas trop ancré dans ce clivage, à la différence d'autres pays de la sous-région où cette discrimination est exprimée d'une manière beaucoup plus violente.

Ces propos ont mis fin à la série de présentations avant que des discussions avec le public ne se tiennent. Des recommandations ont été formulées dans ce sens (cf. recommandations)

Panel 2. Le rôle des cours et tribunaux dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance

Ce panel a été introduit par M. Amadou Bocar TOURE, magistrat, Substitut du Procureur au Mali ; Me Fatimata MBAYE, Avocate en Mauritanie et Madame Zeinabou MAIGA LABO, Conseillère à la Cour de cassation du Niger. Il a été modéré par M. Demba KANDJI, ancien magistrat et Conseiller juridique à la Présidence de la République du Sénégal.

Intervenant la première, **Madame Zeinabou MAIGA LABO** a magnifié ce colloque qui porte sur des considérations humaines et constitue une préoccupation commune à toutes les communautés du monde. S'inspirant de l'action des cours et tribunaux, elle a structuré sa communication sur trois niveaux : le cadre légal, la démarche des acteurs de la justice et les actions à mener.

Au plan légal, elle note que le Niger a pris toutes les dispositions internes pour la transposition des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. La Constitution du 25 novembre 2010 interdit, en son article 14, la pratique de l'esclavage. Diverses autres réformes ont vu le jour dans ce sens. C'est ainsi qu'à la suite de la pression d'organisations de la société civile comme Timidria, le gouvernement a révisé le Code Electoral en 2003 et a inséré dans le Code Pénal, des articles érigeant les actes esclavagistes en infractions pénales. De même, l'article 30 du Code du Travail interdit tout acte de discrimination relative à l'embauche et à la rémunération.

En règle générale, la violation des droits des personnes vulnérables est parfois facilitée par ces autorités locales au bénéfice de personnes plus aisées. C'est le cas notamment en matière de discrimination et d'opérations d'expropriation de terres. Ainsi, le recours auprès de ces autorités publiques se solde quasiment par un échec, ce qui peut pousser les victimes à la résignation. C'est la raison pour laquelle, elle insiste sur le rôle d'autres acteurs notamment des officiers de la police judiciaire. Ils constituent le premier rempart du citoyen en quête d'une protection légale. Ces acteurs ont besoin d'une sensibilisation et le renforcement de leurs capacités est une nécessité.

Elle poursuit en invitant le parquet a davantage user de ses prérogatives pour protéger les droits des victimes de discrimination, sans manquer de fustiger l'impact de la corruption de magistrats dans leurs tentatives de protéger des personnes dites « intouchables » au détriment de victimes. Une des conséquences directes de cette action de la justice est la multiplication des requêtes auprès de la Cour de justice de la CEDEAO contre le Niger.

Elle considère que la meilleure manière de lutter contre ses discriminations est de vulgariser les instruments juridiques et en veillant à leur application. Son expérience

en tant que coordonnatrice de l'équipe chargée d'élaborer les rapports du Niger au sein des organes de surveillance la conforte dans cette position. En 2015, en effet, elle a dirigé la délégation du Niger lors de la soumission du rapport de son pays au Comité sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. De même, le rapporteur spécial des Nations unies avait formulé des recommandations à la suite de visites de terrain au Niger. Aujourd'hui, l'essentiel des recommandations de ces organes n'ont pas fait l'objet de suivi.

La mise à niveau des magistrats et avocats et leur obligation de dénoncer ou punir les actes liés à la discrimination fondée sur la race et l'ascendance, constitue un élément crucial de cette lutte.

A sa suite, **Me FATIMA MBAYE** a pris la parole pour se réjouir de cette rencontre qui témoigne de la volonté des africains de trouver des solutions aux problèmes communs. Selon elle, la problématique de l'esclavage est commune à toutes les sociétés africaines, ce qui pourrait expliquer le fait que tous les États concernés aient ratifié la quasi-totalité des conventions et traites internationaux relatifs aux questions de discrimination et pratiques connexes. Des dispositions internes ont également été prises dans le sens de l'harmonisation de ces textes avec les législations nationales. Certains sont allés plus loin d'ailleurs en légiférant sur des questions telles que l'esclavage non encore abordées au plan international.

Selon Me Fatima MBAYE, il faut dissocier les notions d'esclavage et de caste puisque l'esclavage existe même au sein des groupes de castes. Ces derniers considérés comme des esclaves ou des « sous-hommes » ont également d'autres personnes appelés des « sous sous-hommes » sur qui ils exercent leur domination. Et les personnes les plus exposées étant les enfants.

Elle porte également un regard sur la composition des groupes chargés d'élaborer et d'appliquer la loi contre la discrimination. De son point de vue, l'engagement à lutter contre ces pratiques doit d'abord relever de l'ordre interne des Etats, notamment avec le concours des agents chargés de l'application des lois.

Pour ce qui concerne spécifiquement la Mauritanie, elle note l'existence d'une loi contre l'esclavage en 1981, réformée en 2015 et récemment, en 2018, une loi a été adoptée sur la discrimination. Cette dernière loi évoque de façon directe les castes, un choix justifié par les autorités comme une stratégie d'esquive de frustrations de la part de certaines communautés. A titre d'illustration, elle explique le refus de codification de l'option polygamique par la discorde entre les communautés noire et blanche.

Elle a également pointé le faible niveau d'éducation des victimes qui ne leur permet pas d'exploiter toutes les opportunités offertes par l'arsenal juridique, notamment dans le cadre de l'accès à la justice. Cette situation pourrait évoluer si le parquet ou les forces de sécurité, notamment la police et la gendarmerie, veillaient au respect des lois en engageant au besoin des poursuites.

La solution à la discrimination passe, selon elle, par une nécessaire déconstruction de la chaine judiciaire et l'application effective de la loi au profit des citoyens, sans discrimination. Si cela n'est pas fait, les efforts consentis en matière de signature et de ratification de conventions internationales ne pourront pas générer un impact.

Me Fatima MBAYE conclue sa communication en rappelant la nécessité d'assurer la formation des agents chargés de l'application de la loi et la promotion des droits humains et de l'éducation pour tous. Pour y arriver, elle suggère la mise en place de cellules de plaidoyer au niveau des ministères pour combler l'inefficacité des actions de la société civile.

Elle recommande également à ses pairs avocats de se rapprocher davantage des organisations de la société civile pour une meilleure information et accompagnement des défenseurs des droits humains. Elle conclut sur le fait que tout défenseur des droits humains n'est pas forcément un juriste et tout juriste n'est pas un défenseur des droits humains.

La parole est ensuite donnée à M. **Amadou Bocar TOURE** qui a rappelé l'intérêt que revêt ce thème. Il a d'emblée noté la difficulté qui est liée au contexte malien dans lequel les cours et tribunaux doivent rendre leurs décisions notamment l'inexistence d'une législation spécifique réprimant la pratique de l'esclavage. De surcroit, il n'existe pas non plus de textes qui protègent les victimes ou les témoins de formes de discrimination.

Ce vide juridique peut souvent amener les personnes à se taire sous peine de représailles. Pour y remédier, les magistrats recourent généralement à l'article 58 du Code Pénal malien relatif aux infractions sous-jacentes telles que l'assassinat, les coups et blessures volontaires, les incendies volontaires et la torture. La ratification par le Mali de la quasi-totalité des conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme oblige cependant, les autorités à légiférer en ce sens.

Une seconde difficulté liée aux traitements des affaires de discrimination réside dans l'administration de la preuve, ajoutée à cela l'insuffisance de la formation des magistrats, souvent par faute de moyens. Dans les rares sessions de formation réservées aux acteurs de la justice, ne figure nullement de modules liés à cette question.

Ces contraintes démontrent encore une fois les limites des cours et tribunaux dans le traitement des questions liées à la discrimination et aux violences basées sur les castes et l'ascendance. La justice n'en reste pas moins saisie de ces questions au Mali. Pour preuve, M. Amadou Bocar TOURE cite quelques dossiers pendant devant la justice malienne comme les affaires « *Djadje Konate c/ Cheikhna Tounkara* » et « *Mountaga Diarrisso et autres* » pour violence.

Abordant la formation des magistrats, il souligné avec acuité que la réalisation de ce besoin relève de la responsabilité de l'Etat. C'est ainsi que M. Malick Coulibaly Ministre de la justice, Garde des sceaux du Mali, a, en 14 mois de fonction, pris deux

(02) importants circulaires. Il exhorte, dans le premier en date du 07 aout 2019, les officiers de police judiciaire à intensifier les visites et enquêtes aux fins d'établir un lien entre les motifs des arrestations et la pratique des actes esclavagistes. Dans le second, en date du 17 décembre 2020, il demande aux procureurs généraux, aux procureurs d'instance et aux juges de paix à compétence étendue, de traiter avec singularité les affaires portant sur l'esclavage.

M. Amadou Bocar TOURE a conclu sa communication en citant Jean de la Fontaine en ces termes : « Face au magistrat ignorant, c'est la robe qu'on salut » pour mettre ainsi en exergue le caractère fondamental de la formation du magistrat et son courage à aller à la recherche de l'information en vue de rendre une décision au bénéfice du peuple. Pour y arriver, il faudra également veiller à l'indépendance de la justice en luttant efficacement contre la corruption.

A la suite des panélistes, les participants ont évoqué diverses questions liées notamment à l'indépendance de la justice et son implication dans la lutte contre la pratique de l'esclavage et les castes ; la mise en place d'une législation effective ; la nécessité d'inculquer au citoyen, la culture de la dénonciation ou encore le renforcement des capacités des acteurs de la justice.

PANEL III. Quelle contribution pour les parlementaires dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance ?

Cette session a été introduit par Monsieur Aguibou BOUARE, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali ; Monsieur El Id MBARECK, Parlementaire en Mauritanie et Monsieur Sougrinoma POUBERE, Parlementaire au Burkina Faso. Il a été conduit sous la modération de Alioune SALL, Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Monsieur Aguibou BOUARE pris la parole à la suite du Pr Penda MBOW, pour axer son intervention sur deux éléments : le rôle des parlementaires sur la question de la discrimination et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme.

Evoquant le rôle des parlementaires, Monsieur Aguibou BOUARE rappelle le rôle déterminant de ces élus, notamment dans leurs fonctions de contrôle et de vote de la loi. Le député peut ainsi intervenir auprès des populations pour diffuser la bonne information et auprès des autorités ministérielles notamment pour transmettre les préoccupations de ses mandants ; d'où les multiples opportunités qu'il a pour poser le débat et offrir des pistes de solutions.

Nonobstant ce fait, il faut retenir que le sujet de la discrimination liée aux castes et à l'ascendance est très sensible au Mali. Ainsi, les parlementaires eux-mêmes font preuve de beaucoup de prudence lorsque le débat est évoqué. En effet, explique Aguibou BOUARE, il est d'abord question d'une sensibilité liée aux calculs politiques. Ensuite, les castes n'étant pas nombreuses au regard de la population, certains ne trouvent pas un intérêt particulier à soulever et entretenir un débat qui fâche l'électorat. Si on y ajoute la faiblesse de l'Etat devant les leaders religieux et coutumiers, farouches partisans de l'esclavage, la lutte contre ces pratiques néfastes fait face à des obstacles de taille.

Sur le rôle des Institutions Nationales de Droits de l'Homme (INDH), il importe de préciser que celle du Mali dispose d'un pouvoir quasi juridictionnel qui leur permet de mener des enquêtes et des investigations ainsi que le monitoring des violations des droits humains. D'autres mécanismes encore ont la possibilité d'agir sur autorisation pour défendre les droits des personnes discriminées grâce aux recommandations formulées.

Les INDH peuvent également apporter une assistance sociale et judiciaire aux victimes de discriminations par le biais d'avocats afin que leurs droits fondamentaux soient respectés à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Enfin, les INDH supervisent la Coalition nationale contre l'esclavage au Mali composée de 15 organisations et qui lutte contre toutes les formes de discrimination.

Toutefois, leurs actions sont souvent minimisées du fait du critère lié à la force probante de telles pratiques. Cela constitue un écueil important dans la défense des victimes, aussi exposées aux dérives des pouvoirs publics.

Monsieur Aguibou BOUARE note, pour conclure sa présentation, que les INDH continuent de faire le travail en étant présentes et disponibles à porter assistance aux personnes ou groupes victimes d'exclusion.

Monsieur El Id MBARECK fut le troisième intervenant à prendre la parole lors de ce panel. Evoquant également le rôle du parlementaire dans la lutte contre ces pratiques discriminatoires, il rappelle qu'en Mauritanie, l'Assemblée Nationale reste la chambre principale depuis la disparition du bicaméralisme.

Monsieur El Id MBARECK est également revenu sur les trois missions de l'Assemblée Nationale pour tenter d'expliquer la plus-value de l'institution dans la lutte contre les discriminations basées sur les castes. En effet, l'Assemblée Nationale discute des projets de loi avec la possibilité de proposer des amendements tout comme elle dispose d'un pouvoir de contrôle de l'action du gouvernement, ce qui lui ouvre la possibilité de poser des questions concernant les politiques mises en œuvre.

Toujours, dans le cadre de son pouvoir de contrôle, des questions orales permettent aux parlementaires de mettre l'accent sur le fléau. Avec la mission de représentation, c'est tout un dispositif qui permet au parlementaire de contribuer à la recherche de solutions. Cette mission lui permet de recevoir des plaintes de victimes de violations graves des droits humains et éventuellement d'être en contact permanent avec la population.

Ainsi, les parlementaires disposent de moyens efficaces pour faire pression sur le gouvernement afin que ce dernier prenne des mesures efficientes pour l'application des conventions relatives aux droits de l'homme. Toutefois, cela ne peut se faire sans l'appui de la société civile qui devra travailler en étroite collaboration avec l'Assemblée Nationale en assurant la formation et la sensibilisation des députés sur des thématiques relatives aux droits humains et aux discriminations.

Evoquant plus amplement la formation des parlementaires, il note que ce point est essentiel parce que permettant aux représentants du peuple d'avoir des outils pour mieux analyser, et surtout proposer des lois d'éradication de ce phénomène. Il faut donc une grande ouverture et un rapprochement entre les deux. C'est dans ce sens que les textes pourront être bien préparés et de bonnes recommandations notées.

Pour conclure, Monsieur Ed Id MBARECK note que la création de groupes thématiques sur les formes de discrimination n'est pas à négliger. Mieux encore, elle permet d'adapter la mission du parlementaire à l'évolution de sa société.

Le dernier intervenant sur la liste des panélistes a été **Monsieur Sougrinoma POUBERE.** Il a commencé en rappelant la diversité ethnique et la parfaite harmonie au Burkina Faso, une belle cohabitation réussie grâce à la parenté à plaisanterie. Il subsiste malgré tout, une autre forme de discrimination basée sur le genre. En effet,

contrairement aux autres types de sociétés où les castes fondent la discrimination, au Burkina Faso, les accusations « d'anthropophage » qui touchent de plus en plus les femmes âgées, menaçant ainsi leur vie.

Souvent chassées des villages, elles trouvent refuge auprès de centres mis en place ; une situation qui affecte plus de 73% de la population. Aujourd'hui, la pratique tend à disparaitre puisque le gouvernement a pris des dispositions pour éradiquer ce fléau. Pour étayer ses propos, Monsieur Sougrinoma POUBERE évoque un centre ouvert à Ouagadougou et qui accueille près de 700 à 1000 femmes chassées de leurs villages. Il s'y ajoute une modification de Codes afin de leur assurer une meilleure intégration.

Parmi ces textes modifiés, il cite la loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et la prise en charge des victimes de 2015 ; la loi portant lutte contre les mutilations génitales faites aux filles adoptée en 1996 ; le code des personnes et de la famille qui a amené l'âge légal du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles ; la loi portant fixation de quotas aux élections législatives à 30% de femmes sur les listes électorales de 2020, etc. En sus, un numéro vert a été mis en place pour prévenir les violences discriminatoires vécues par les femmes au quotidien.

Cette communication a mis fin aux propos préliminaires des panélistes. Les échanges avec le public ont été facilité par le modérateur et les points suivants ont été évoqués lors des échanges : l'adoption de lois plus sévères et leur bonne application, le jeu d'influence des parlementaires, l'action de la société civile, le processus d'identification des victimes et des zones touchées par cette discrimination, la persistance des pratiques de sorcellerie, la sensibilisation et l'assistance sociale envers les victimes.

Sur ces différentes interpellations, les panelistes ont apporté des éléments de réponses en insistant sur l'apport des INDH et des parlementaires et le travail en synergie notamment avec la société civile. Les panelistes se sont également prononcés sur les outils à la disposition des parlementaires pour traiter les questions liées aux castes. En effet, au niveau de l'Assemblée nationale de la Mauritanie, il existe des groupes thématiques qui travaillent sur des questions spécifiques qui permettent d'initier des propositions de loi.

Tous se sont encouragés à approfondir la réflexion en ce sens afin de trouver de nouvelles stratégies de lutte en complément des lois qui sévissent. Il faudra travailler sur la durée afin de générer un impact notamment sur certaines pratiques persistantes ou fermement ancrées dans la société.

Panel IV. Obstacles, atouts et succès de la société civile dans la lutte contre la discrimination et la violence basée sur les castes et l'ascendance.

Ce panel a noté la communication de Madame Namizata SANGARE, Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la Côte d'Ivoire, de Monsieur Souleymane SOW, Directeur exécutif d'Amnesty International Guinée, du Dr. Georges ROUAMBA, sociologue à l'Université Joseph Ki Zerbo du Burkina Faso. La modération a été assurée par le Professeur Ndiogou SARR, de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Intervenant en premier, **Madame Namizata SANGARE** relève qu'en tant que militante de la société civile, affiliée cependant à aucune organisation, elle siège au sein du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) au titre des organisations de la société civile en Côte d'Ivoire. Dans son propos introductif, elle a présenté l'ancrage institutionnel et les missions de la CNDH de la Côte d'Ivoire notamment dans ses aspects liés à la protection et la promotion des droits humains.

Madame Namizata SANGARE définit la notion de caste comme « *un système de stratification rigide qui se décline en groupes hiérarchisés en fonction de l'ascendance et de l'emploi* ». Ce système se manifeste dans des caractéristiques comme le travail actuel ou ancestral, le nom, le lieu de naissance ou de résidence, la famille, la communauté ou l'origine sociale, le dialecte ou l'accent. Ce système existe dans le Nord de la Côte d'Ivoire tout comme la vente, par les parents, d'enfants dans les plantations de cacao et de café.

Intimement lié à la caste, la discrimination s'appréhende comme « *le traitement inégal et défavorable appliqué à certaines personnes en raison notamment de leur origine, de leur nom, de leur sexe, ou de leur apparence physique ou de leur appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique* » ; laquelle définition est tirée du droit international et les instruments pertinents de protection.

Madame Namizata SANGARE poursuit la délimitation conceptuelle en définissant l'ascendance comme une personne qui est issue de la famille et ce, à tous les degrés successoraux (père, mère, grand-père, grand-mère, arrière-grand-père et arrière-grand-mère

Parlant de la discrimination et de la violence basée sur les castes et de l'ascendance, elle situe les causes au niveau de l'inégalité et la discrimination à l'égard des groupes particuliers, jugés inférieurs. Il en est de même pour la violence qui est imputable à l'absence de pouvoir et de contrôle des castes dites inférieures, ainsi que les normes qui définissent les rôles assignés aux groupes dans la société.

Les disparités contribuent également à augmenter les risques de maltraitance, de relations violentes et d'exploitation d'êtres humains. Ces derniers sont traités comme des sous-hommes quel que soit l'âge et le sexe, du fait notamment de leur dépendance économique et des perspectives limitées de survie et de rémunération,

ou encore d'une législation discriminatoire à leur encontre en matière de droit du travail, de l'éducation, de la santé, de mariage, de divorce et de la garde des enfants.

Il faut ensuite considérer les facteurs de risque de violence, qu'ils soient d'ordre individuel, familial, communautaire ou sociétal. Ils concourent à augmenter les risques de violence basée sur les castes et l'ascendance notamment les lésions physiques (fractures et hémorragies) et les maladies physiques chroniques ; les problèmes psychologiques (dépression, troubles d'anxiété, troubles post-traumatiques, tentatives de suicide. Il en est également d'autres manifestations comme l'inadaptation, l'isolement ou la marginalisation sociale, la capacité réduite ou l'incapacité de profiter des opportunités d'éducation et d'emploi ou simplement de participer pleinement à la vie sociale et politique, etc.

Madame Namizata SANGARE a axé le troisième point de son intervention sur les obstacles et pour en sérier quelques-uns :

- La quasi-persistance, dans certaines contrées, de la primauté de pratiques traditionnelles néfastes au détriment des droits humains ; ce qui favorise les pratiques discriminatoires basées sur les castes ;
- Le faible intérêt suscité par cette question et les moyens insuffisants consentis pour y remédier ;
- L'inégalité des sexes qui affaiblit la lutte ainsi que les préjugés sexistes qui sont renforcés par les problèmes de castes ;
- L'impunité en lien avec le règne des castes ;
- La méconnaissance de la société civile de la pratique des castes dans les sociétés traditionnelles ;
- L'absence de bases d'évaluation et de preuves pour guider les programmes de lutte contre la violence basée sur les castes ;
- L'ignorance des droits juridiques, des ressources et des services à la disposition des victimes et de l'existence d'autres mécanismes de recours ou encore la crainte et la réticence à s'engager dans des démarches et processus juridiques complexes susceptibles d'en faire à nouveau des victimes
- L'incapacité d'accéder aux services par manque de moyens de transport, de temps et d'argent ;
- L'absence de plan multisectoriel national, d'un organisme de coordination et de mécanismes officiels de collaboration et de partage de l'information.
- Le manque de formation sur la lutte contre la violence basée sur les castes, etc.

Madame Namizata SANGARE conclure sur les atouts et succès de la société civile qui reposent sur une approche basée sur les droits humains et la promotion des valeurs et des principes de non-discrimination, d'égalité, d'équité et de liberté. Sous ce rapport, beaucoup d'institutions en charge du suivi des conventions et/ou d'organisations de défense des droits humains ont déjà pris position sur cette discrimination. En guise d'exemple, elle cite un rapport de l'Ong Human Rights Watch qui a conclu, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination

raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associé, que la violence basée sur les castes est une violation des droits humains.

En outre, les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé que « la situation des castes et tribus défavorisés relève de la Convention ». C'était lors de la revue de septembre 1996 sur les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapport périodique de l'Inde présentés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a, dans son rapport de Janvier 1999, relevé que les membres des castes subissaient « de graves discriminations sociales » et souffraient « de façon disproportionnée de nombreuses violations de leurs droits énoncées dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, la discrimination et la violence basées sur les castes sont dénoncées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

Il appartiendra donc à la société civile de poser des actions concrètes en vue de l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Cela passera par une prise en charge des formes et conditions spécifiques en tenant compte de plusieurs dimensions.

Enfin Madame Namizata SANGARE insiste, pour conclure, sur la prévention. Il faut prévenir la violence (prévention primaire) avant qu'elle se produise. Il faut, pour y arriver, adopter une approche axée sur les droits humains et créer les conditions d'une amélioration de la qualité de vie de tous, notamment des personnes dites inférieurs, à travers des législations robustes. Il convient, en sus, d'assurer une gestion efficace des cas de saisine des victimes à travers la mise en place de tous les mécanismes de protection et de surveillance des droits des populations victimes de la violence et de l'ascendance des castes.

La parole a été donné à l'intervenant suivant **Souleymane SOW** qui note d'emblée qu'en Guinée, la question demeure taboue et reste encore plus visible chez les travailleuses domestiques dont les parents sont restés au village. Ces familles sont en règle générale considérées comme pauvres et leurs enfants ne vont donc pas à l'école.

Il note qu'à ce jour, aucune recherche n'est disponible sur la question contrairement aux autres pays et la situation d'instabilité politique dans le pays n'aide pas à travailler dans ce sens ou à pousser les victimes à dénoncer de telles pratiques.

Monsieur Souleymane SOW indique que les atouts de la société civile reposent essentiellement sur l'engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le code pénal ainsi que l'intégration de l'infraction liée à la torture. Ils résultent

également de la révision du Code Civil avec l'adoption de dispositions contre la discrimination à l'égard des femmes.

Des succès, la société civile en a eu. Cela a été notamment le cas avec la mise en place du syndicat national des travailleurs domestiques avec la ratification de la convention 189 de l'OIT relative aux travailleurs domestiques en 2017. Ce succès peut constituer un début pour la société civile en vue d'un plaidoyer pour l'adoption d'une loi spécifique comme c'est le cas au Niger ou en Mauritanie.

Dernier intervenant à ce panel, **Dr Georges ROUAMBA** a présenté les résultats d'une étude faite sur cette problématique au Burkina Faso. La situation des violences liées à la sorcellerie dans le monde et en Afrique notamment se présente comme suit :

- Plus de 20 000 accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles signalées au cours de la dernière décennie dans le monde ;
- 1 630 cas d'enfants victimes de mauvais traitements liés à des accusations de sorcellerie en 2017-2018, au Royaume-Uni ;
- Plus de 3000 femmes accusées de sorcellerie en Papouasie-Nouvelle-Guinée ;
- 2586 femmes âgées tuées entre 2004 et 2009 à la suite d'accusation de sorcellerie en Tanzanie et 20 au Zimbabwe ;
- 1006 personnes accusées de sorcelleries en 2009 en Gambie
- Plus de 1000 femmes âgées accusées de sorcellerie bannies et envoyées dans des camps de « sorcières » dans le nord du Ghana, selon un rapport de l'Onu ;
- 769 personnes accueillies dans 12 centres d'accueil sur toute l'étendue du territoire, des femmes chassées de leurs villages venues se réfugier dans des centres d'accueil en septembre 2015au Burkina Faso ;

Dr Georges ROUAMBA relève que ces données statistiques, validées avec des images cartographiques montrant la provenance et l'accueil des femmes accusées de sorcellerie dans les camps de Sakoula et Paspanga, sont loin de refléter la réalité. Elles montrent un afflux moyen de vingt à quarante nouveaux cas par an au cours des dix dernières années. En réalité, une bonne partie des femmes accusées préfèrent se suicider pour ne pas avoir à vivre avec une telle honte sociale.

Evoquant le point sur la féminisation de la sorcellerie, il relève que le risque de se voir accusé est plus élevé après 50 ans. Et donc sur 111 femmes enregistrées entre 1994 et 2012, 82% d'entre elles étaient âgées de plus de 50 ans.

Il s'y ajoute que 67% des centres étaient localisés dans les zones d'un groupe ethnique constituant ainsi 76% des pensionnaires.

Ces pratiques ont des conséquences néfastes. Elles créent un certain nombre de vulnérabilités et un stigmate indélébile. Les chiffres sur les vulnérabilités sociales restent alarmants : 90% de ces femmes ont perdu au moins un enfant et 48% plus de trois enfants ; 67% de ces femmes avaient mis au monde plus de 6 enfants et

40 % ont plus de 8 enfants. Par ailleurs, 9 femmes sur dix n'ont pas été scolarisées et vivent en situation de polygamie.

Quant à la vulnérabilité spatiale, les études montrent que les phénomènes d'accusation de sorcellerie surviennent plus en milieu rural (73,4% de femmes pauvres) qu'en milieu urbain (10,7%). Accueillies dans des centres, elles acquièrent un statut comparable à celui d'un esclave avec son lot de désocialisation et d'absence de recours à un tribunal. En somme, une mort sociale formalisée et une dépréciation de la vie humaine.

Il faut agir et l'action de la société civile sur la sorcellerie au niveau de l'espace privé doit s'étendre à l'espace public, même face à des limites et contraintes. Ces dernières résultent de la sédimentation dans l'inconscient collectif de la sorcellerie puisque la majorité des populations croit à la pratique ; du questionnement sur la réalité ou non de la sorcellerie ; des écarts entre les positions publiques des élites coutumières et religieuses et les pratiques des détenteurs de pouvoir dans les communautés et entre les normes juridiques et les pratiques des acteurs de la chaine de justice.

Pour conclure, Dr Georges ROUMBA note qu'une analyse intersectionnelle de la violence associée à la sorcellerie met en exergue une violence systémique et structurelle qui elle-même est la résultante d'inégalités sociales, politiques et économiques. Il faut donc agir sur les inégalités de pouvoir des individus et du collectif avec les pouvoirs cachés comme ceux des « leaders coutumiers et religieux ». Il faut agir également au niveau des « agents de socialisation » sans oublier le pouvoir formel (décideurs politiques, parlementaires, élus locaux). Cela permettra d'adapter les stratégies aux types de pouvoirs.

Ces stratégies varient selon les types de pouvoir. Pour le pouvoir formel, il faut une action de plaidoyer et lobbying en vue d'une réforme des institutions et des lois. En direction du pouvoir caché, il faut davantage de communication, d'information et d'actions de protestation des victimes. Pour le pouvoir invisible enfin, il faudra mettre l'accent sur l'éducation et le curricula de la formation.

PANEL V. Elaboration et mise en œuvre d'une campagne et d'un plaidoyer efficaces pour lutter contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance

Ce dernier panel du colloque a permis aux quatre derniers intervenants d'échanger avec les participants. Monsieur Abdou THIAM, chargé de plaidoyer senior à l'Agence Niyel a introduit les discussions. A sa suite, Messieurs Abdoulaye MACKO, Président d'honneur de l'ONG Temedt au Mali, Ali BOUZOU, Secrétaire Général de l'ONG Timidria au Niger et Brahim RAMDHANE, Président de la Fondation Sahel pour les droits de l'homme en Mauritanie se sont exprimés. La session a été modérée par le Professeur Ndiogou SARR de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

Afin de permettre aux participants de mieux organiser la réflexion sur les axes de plaidoyer, il a été demandé à **Monsieur Abdou Salam THIAM** d'introduire le module sur les techniques de campagnes. Niyel existe depuis 2008 et a beaucoup contribué, aux côtés d'Ong, à la promotion des droits humains et du développement. La structure aide les organisations à mieux se structurer pour conduire avec plus d'impact leurs approches de plaidoyer.

Une bonne stratégie passe notamment par la construction d'un argumentaire solide parce que documenté et évoquée sur la base d'une problématique bien maitrisée. Ainsi, et pour n'importe quel problème, l'acteur du changement doit arriver à imaginer des pistes de solutions, déployer des moyens de contourner ou résoudre les difficultés, exécuter dans des délais raisonnables en veillant à utiliser tout moyen de communication qui permettra d'atteindre les cibles.

Cette communication pourra se faire de diverses manières, notamment la production de films, les études de cas, la communication de presse, les interviews, les visites de personnes influentes, l'intervention de bailleurs de fonds, la prise de parole des victimes, etc.

Les échanges qui ont suivi l'introduction de Monsieur Abdou Salam THIAM ont permis de mettre en exergue et/ou repréciser certains éléments. Il en est ainsi de la pertinence d'une action donnée au regard de l'environnement dans lequel elle est menée ou encore la coordination des acteurs dans une dynamique assurant la participation de tous.

Il répondra en relevant le fait l'action combinée des organisations renforce l'impact de leurs actions, surtout sur la cause des droits humains. Cet impact sera d'autant plus grand que les stratégies seront pensées et exécutées en collaboration et en fonction des réalités de chaque pays.
C'est pourquoi d'ailleurs, il faut bien repositionner l'action des religieux dans nos contextes et sur cette question où ils ont joué un rôle moteur en facilitant le brassage

des personnes de rang social différent. Mieux encore, dans ces entités, un nom de famille est utilisé par tous, afin d'éradiquer les distinctions basées sur l'origine.

A son tour, **Monsieur Abdoulaye MACKO** a mis en lumière le fait divers acteurs institutionnels. Il faut d'abord que le gouvernent qui a pris des engagements dans le cadre des conventions internationales, prenne les mesures idoines pour mettre fin à ces pratiques, si besoin avec le soutien d'autres pays ou d'institutions onusiennes. Quant à la société civile, elle pourra mettre l'accent dans la collaboration en veillant à mettre en place des stratégies adaptées à chaque pays, et surtout en documentant les différentes formes de discriminations ainsi que les bonnes pratiques d'autres acteurs sur la question.

Pour sa part, **Monsieur Ali BOUZOU,** préconise des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer. La sensibilisation visera les populations et le plaidoyer les décideurs, y compris dans le cadre d'instances internationales ou régionales. La stratégie devra mettre l'accent sur la collecte de données qui identifie les victimes, les types de discriminations qu'elles subissent ainsi que les solutions qu'elles proposent. Elle devra également inclure les institutions nationales de droits humains et la chefferie traditionnelle qui sont des relais institutionnels et sociaux, importants dans la sensibilisation.

Abordant la question, **Monsieur Brahim RAMDHANE** estime que nos expériences sont nos meilleures armes et rappelle que la mission du défenseur des droits humains est d'aider les victimes à surmonter les obstacles auxquels elles sont confrontées. Il peut le faire en menant des enquêtes qui permettront de sanctionner les auteurs de ces actes. Il note qu'en se retenant d'agir pour sanctionner les auteurs des violations des droits humains, l'Etat se rend complice, attitude qui peut être vue comme une forme d'encouragement qui ne dit pas son nom. Par ailleurs, les stratégies devront conduire à la mobilisation des intellectuels afin d'accompagner l'évolution des textes et des pratiques contre les pratiques discriminatoires. Il faudrait également accompagner les victimes qui décident de dénoncer les violations dont elles font l'objet, en mobilisant autant que faire se peut les citoyens, notamment jeunes et les parlementaires.

Les débats autour de la stratégie ont mis fin aux présentations des panélistes.

Il restera une dernière session pour présenter les différentes recommandations émises lors des discussions. Elles sont présentées ci-après à la suite d'un partage avec les rapporteurs, les modérateurs et les panélistes.

Recommandations du colloque

Les recommandations sont présentées panel par panel. Elles tendent toutes à mettre en place un système ou des mécanismes qui permettront aux acteurs clés d'agir en vue de mettre fin à toute forme de discrimination fondée sur les castes et l'ascendance sociale, en Afrique de l'Ouest notamment.

A l'issue des deux jours de réflexions, de partage d'expériences et sur la base des orientations des experts, les participants au colloque sur la lutte contre les discriminations fondées sur la race et l'ascendance recommandent les points ci-après :

Recommandations aux gouvernements

- Traiter de manière urgente la discrimination fondée sur l'ascendance, notamment l'esclavage ;
- Harmoniser les lois existantes aux conventions internationales relatives aux droits humains et à veiller à leur application ;
- Eradiquer de manière durable les pratiques sociales discriminatoires par le moyen de l'éducation des enfants notamment ;
- Financer des campagnes de sensibilisation en impliquant les victimes ;
- Assurer la formation initiale et continue des magistrats sur la prise en charge de la discrimination ;
- Vulgariser les conventions internationales relatifs aux droits humains ;
- Mettre en œuvre les recommandations émises par les organes des traités ;
- Adopter une législation spécifique sur la question de l'esclavage ;
- Accentuer la lutte contre la corruption au sein de la justice ;
- Aménager un mécanisme d'aide juridictionnelle pour les victimes ;
- Reconnaitre le statut de partie civile aux organisations de défense des droits humains pour le compte des victimes ;
- Réaliser une cartographie des foyers de pratiques esclavagistes ;
- Promouvoir la non-discrimination par l'intégration de modules dans les curricula de formation ;
- Renforcer la communication et l'information pour une protection des victimes ;

- Garantir aux victimes l'accès aux services d'assistance appropriés et de justice ;
- Promouvoir davantage la diversité et l'acceptation sociale ;
- Adopter des approches axées sur les capacités de résilience des victimes ;
- Renforcer la promotion des droits humains, y compris par la mise en place d'institutions ;
- Valoriser davantage les spécificités culturelles des groupes communautaires ;

Recommandations aux organisations de la société civile

- Mettre en place des cellules de réflexion sur les pratiques discriminatoires ;
- Privilégier l'éducation dans la lutte contre les discriminations ;
- Adapter les stratégies aux types de pouvoirs (formel ou invisible) ;
- Financer des campagnes de sensibilisation en impliquant les victimes ;
- Favoriser des actions concertées, adéquates, pérennes et d'envergure ;
- Intensifier la collaboration avec les avocats pour l'assistance aux victimes ;
- Renforcer le plaidoyer pour l'éradication de l'esclavage ;
- Accompagner les parlementaires sur les questions liées à la discrimination ;
- Mettre en œuvre une campagne sous-régionale de sensibilisation ;
- Amplifier le plaidoyer et le lobbying en faveur de réformes législatives ;
- Impliquer davantage les chefs coutumiers, communautaires et religieux ;
- Etablir une base de données sur les pratiques discriminatoires ;
- Renforcer la sensibilisation des acteurs étatiques ;

Recommandations aux parlementaires

- Créer à l'Assemblée des groupes thématiques sur les discriminations ;

Recommandations d'ordre général adressées aux différents acteurs

- Favoriser les espaces d'échanges et de réflexion pour une maitrise des réalités sociales africaines indispensables à l'élaboration de stratégies de lutte adaptées ;
- Développer la recherche et la collecte de données afin d'asseoir de programmes et de stratégies pertinentes ;

- Adopter des approches basées sur les droits humains ;
- Elaborer des stratégies de plaidoyer adaptées aux réalités de chaque Etat ;
- Impliquer les leaders traditionnels et coutumiers dans la sensibilisation ;
- Favoriser la participation des jeunes aux actions de lutte ;
- Intégrer les droits humains dans les programmes de développement ;
- S'approprier des approches innovantes basées sur le numérique.

ANNEXE 1 – LISTE DES PARTICIPANTS

Participant-es Colloque

Panélistes et modérateurs

1. Dr Ebrima SALL
2. Pr Penda MBOW
3. Abdoulaye MACKO
4. Brahim ABED
5. Demba KANDJI
6. Amadou Bocar TOURE
7. Ethmane CHEIBANY
8. Ory HAMA
9. Pr Alioune SALL
10. Aguibou BOUARE
11. El Id Mohamaden MBARECK
12. **Poubere SOUGRINOMA**
13. Pr Samba THIAM
14. Namizata SANGARE
15. **Thierno Souleymane SOW – Amnesty International Guinée**
16. **Dr Georges ROUAMBA**
17. Me Isma Daddis SAGNA
18. Ali BOUZOU
19. Pr Alioune TINE

Rapporteurs

20. Oumy Sya SADIO
21. Aminata SOUMARE
22. Bachir TANDJIGORA
23. Maodo Malick MBAYE
24. Ramatoulaye DIOP

25. El hadj NDIAYE

Amnesty International Sénégal

26. Moustapha DIAGNE
27. El hadj Abdoulaye SECK
28. Seydi GASSAMA
29. **Ndiogou SARR**
30. **Yaya SIDIBE**
31. **Mouhamed NDIAYE**
32. **Fatou DIONGUE**
33. **Ousmane Aly DIALLO**
34. **Seydou BADJI**

Autres ONG/OI

35. **Thialy FAYE – OXFAM**
36. **Seynabou Sy NDIAYE - OXFAM**
37. **Amadou SOW – Raddho**
38. **Oumy NGOM – Réseau Siggil Jigeen**
39. **Denis NDOUr – Ligue Sénégalaise des Droits Humains**
40. Gaspard Onokoko ONOSAL – Gra Redep
41. **Awa TOUNKARA – Association des Juristes Sénégalaises**
42. **Albert DIATTA - REPSFECO**
43. Birahim SECK - Forum Civil
44. **Alfred BULAKALI – Article 19 Afrique de l'Ouest**
45. **Oumar Sow - GCAP Global Co-Chair**
46. **Mor FALL - ASDC**
47. **Mame Fatou DIENE – DUE**
48. **Abda WONE – Trust Africa**
49. **Alioune NDIAYE - OSIDEA**

Autres participants

50. **Josette Marceline Lopez NDIAYE – Observateur national des lieux de privation des libertés**

51. Andréa ORI – HCDH (Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme) des Nations Unies

52. Abdou Salam THIAM - NIYEL

53. Hawa BA – Open Society Initiatives for West Africa (OSIWA)
54. Khadidiatou – Psychologue conseillère
55. Aminata Cissé NIANG – Professeur d'Université

56. Mame Diarra THIOUNE

57. Fallou SOW – Journaliste

58. Aida NDIAYE - Journaliste

59. Moussa KONTE - Journaliste

Gouvernement

60. Oumar SAMB – Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre

IDHP

61. Pauline MAKANI

62. Lamine TOURE

63. Oumar SILAYE

64. Abdoulaye SENE

65. Fallou NIANG

66. Mbade NGOM

67. Mariama SANE

68. Fabienne MANGA

69. Cheikh Abdou Khadre LO

KAS

70. Ingo BADORECK

71. Margaux WIPF

72. Saidou KEBE

Ambassades

73. Delphine SCHEERENS – Ambassade Belgique

Organisation

KAS

1. Emma WENDT
2. Woppa DIALLO
3. Baye Mbaye NDIAYE

AIS

Personnel d'appui

1. Papa Matalibé NIANG
2. Fatou SALL
3. Abdoulaye SARR
4. Malick GASSAMA
5. Marème DIOP
6. Fatoumata DIEYE
7. Thérèse NDONG
8. **Mamadou FAM**

ANNEXES

Annexe I : Les différentes formes de discrimination fondées sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest et surtout en Mauritanie

Introduction

Je remercie les organisateurs de cet atelier ô combien important et instructif car il a pu regrouper les différents acteurs qui peuvent être de véritables piliers pour une synergie forte et efficace pour combattre toutes les formes de discriminations basées sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest. En effet, cet atelier pour une consultation sur le Partenariat mondial et l'action conjointe dans la lutte contre la Discrimination fondée sur le Travail, l'Intouchabilité, des formes d'esclavage et des formes analogues de Discrimination, regroupe les parlementaires, les magistrats, les avocats et les militants des droits de l'homme autour de la question des discriminations basées sur les castes et l'esclavage dans les pays d'Afrique de l'Ouest (le Mali, le Niger, le Sénégal , le Burkina Faso, la Guinée , la Cote d'Ivoire, la Gambie et la Mauritanie).

Pour parler des différentes formes de discrimination fondées sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'ouest et particulièrement en Mauritanie j'aimerais débuter mon intervention par quelques définitions et citations pour mettre en exergue ces concepts distincts mais transversaux. Je profiterai de ce temps de parole pour faire un diagnostic assez exhaustif sur la servitude en Mauritanie et les actions menées en son encontre par les gouvernants d'une part et par les Organisations de la Société Civile d'autre part.

Esquisse de définition.

On peut lire dans plusieurs moteurs de recherches que « La caste est une forme déguisée d'apartheid, de ségrégation, d'esclavage moderne et autres formes extrêmes de discrimination, d'exploitation et de violence ». En Afrique de l'Ouest, la caste est le fondement sur lequel reposent la définition et l'exclusion de groupes particuliers de population en raison de leur ascendance. Le phénomène de caste est plus général car les esclaves et leurs descendants finiront par devenir une caste. Ainsi, les castes se trouvent dans presque toutes les communautés africaines, alors que l'esclavage a disparu dans presque tous ces pays et reste pratiqué dans sa forme traditionnelle particulièrement dans certains pays d'Afrique de l'ouestdont surtout le Mali, le Niger et la Mauritanie

On peut lire dans la déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 que

« L'esclavage est la forme de discrimination la plus abjecte » et que «Nul ne sera tenu enesclavage ni en servitude »

Il faut avoir vécu l'esclavage comme moi pour sentir la véracité de ce propos. De fait, dans la société esclavagiste mauritanienne, l'esclave est moins que rien ; il n'a droit à rien. Il n'est rien d'autre qu'une propriété de son maitre et Il ne rien faire sans le consentement de celui-ci. J'ai été témoin d'une scène où un maitre esclavagiste est venu annuler un mariage parce que

« son esclave » ne lui avait pas demandé la permission de se marier. Les critères d'injustice sont d'une apparence inouïe dans notre pays. En effet, un groupe est victime de discrimination lorsque les critères qui le

caractérisent (couleur de peau, religion, sexe, etc.) servent régulièrement de support à une discrimination individuelle.

L'esclavage : la réalité contemporaine

L'esclavage a été la première atteinte aux droits de l'homme et qui a fortement préoccupé la communauté internationale. Universellement condamnées, les pratiques esclavagistes demeurent pourtant un problème grave et persistant à la fin du XXe siècle

En Mauritanie, le phénomène de caste est rependu dans toutes les communautés ; (arabo-berberes, soninkés, poulaars et wolofs)
Ceci étant un dénominateur commun à beaucoup de pays Ouest africains, nos dirigeants politiques sur le continent continuent toujours à nier l'existence du phénomène et ne peuventdonc le combattre.

Je m'en vais citer trois formes d'esclavages chez nous

- L'esclavage domestiques dont sont surtout victimes les petites filles de 12 a 17 ans (dans les villas de Nouakchott, Atar, Tidjikja, Guérou, Bissiknou…etc). Elles font les travaux ménagers comme la garde des enfants et autres travaux domestiques
- L'esclavage foncier : les habitants autochtones des zones cultivables se voient refuser la propriété terrienne sous prétexte que la terre appartient à la tribu ; l'ancien esclave qui souhaite changer de statuts et de ne plus être considéré comme chose appartenant à la tribu, n'a plus droit à la terre. Cette forme d'esclavage est vécue dans les sud mauritanien, dans la commune de Likseyba 2, mais aussi à l'est du pays (Tamchekett, Boumdeid, Guerou, Twiil..Etc)
- L'esclavage en tant que source de discrimination politique dont sont victimes surtout les Hratin qui constituent plus de 50% de la population mauritanienne. Ils n'occupent pas plus de 3% des postes de responsabilités aussi bien politiques que militaire.

Pour illustrer mon propos je prendrai comme exemple mon organisation : la fondation Sahelqui opère dans le domaine des droits de l'Homme et de l'Education. En concordance avec le « le Partenariat mondial et l'action conjointe dans la lutte contre la Discrimination fondée sur le Travail, l'Intouchabilité, des formes d'esclavage et des formes analogues de Discrimination », notre fondation vise à renforcer le niveau de prise de conscience chez les citoyens, particulièrement ceux victimes de l'esclavage par ascendance. Notre priorité est de lutter contre l'esclavage par des moyens pacifique comme l'éducation et la scolarisation des enfants descendants d'esclaves et des couches discriminées.

Recommandations

1. Multiplier ce genre de colloque entre africains afin de trouver des solutions qui émanent de nous-même, qui connaissent nos réalités plus que quiconque

2. Sensibiliser les victimes de l'esclavage et des autres formes de discrimination car on ne peut pas libérer les esclaves sans leur donner les moyens de se libérer par eux- mêmes
3. appuyer l'éducation et la scolarisation des enfants issus de familles discriminées et/ou d'anciens esclaves en Afrique de l'Ouest surtout en Mauritanie au Mali et au Niger
4. Sensibiliser les organisations Onusiennes sur la situations CDWD en Afrique de l'Ouest car c'est la pression de l'ONU à travers les rapporteurs spéciaux et autres représentants du haut commissariat des nations Unis pour les droits de l'homme qui afait avancer la cause des discriminés
5. Renforcer les liens de coopération et lobbying entre les Organisations de la Société Civile travaillant dans ces pays et ceci à travers des rencontres et des consortiums dugenre de cette rencontre de Dakar.

Annexe II : Le rôle des Cours et Tribunaux dans la lutte contre la discrimination et la violence basée sur les castes et l'ascendance.

I- Définition de quelques Concepts :

Caste : Groupe social ayant le plus souvent une profession héréditaire et qui occupe un rang déterminé dans la hiérarchie d'une société.

Esclave : Personne qui n'est pas de condition libre, qui est sous la puissance absolue d'un maître. Personne qui se soumet complètement à quelqu'un.

L''esclavage est un système juridique et social qui applique le droit de propriété aux individus, dits esclaves. Par opposition un individu ne faisant pas l'objet d'un tel droit de propriété est dit libre. Le propriétaire d'un esclave est quant à lui appelé maître. En terme clair, c'est la condition de ceux qui sont sous une domination tyrannique ; asservissement, servitude .

II- Etats des Lieux

Force est de reconnaitre, que de nos jours, il existe des pratiques qui sapent toutes les préventions voire les mesures qui tendent à la protection de la personne humaine. L'une de ces pratiques est appelée **l'esclavage par ascendance**.

Ce phénomène, connu des sociétés esclavagistes, prend de l'ampleur actuellement.

Après **le Nord du pays**, la partie occidentale voit sa vie communautaire menacée par ladite pratique. En effet, dans cette partie du pays, la pratique est courante. Mais quand on demande les maîtres d'esclaves, ils te diront que c'est la coutume qui a institué cela. Que suivant cette coutume, les gens du village, nobles et esclaves travaillent réciproquement les uns pour les autres à l'occasion des événements sociaux.

Les esclaves battent en brèche cette déclaration des nobles et affirment qu'ils sont les seuls à travailler pour les nobles. Que leurs familles, leurs personnes, leurs Mosquées et leurs puits sont stigmatisés voire mis à l'index car on dit la famille des esclaves, ils sont appelés dionkeni en langue banbara qui signifie (petits esclaves), leurs Mosquées (Mosquées des esclaves), leurs puits (puits des esclaves).

Que lorsqu'ils s'insurgent contre cette pratique, leurs champs de culture, leurs puits leur sont systématiquement retirés, ils sont battus, tués et les cadavres jetés dans des marigots et font l'objet d'ostracisme.

Que présentement, une de leur communauté a été obligée de quitter un village en crainte des représailles dont elle est faisait l'objet.

Le phénomène se traduit aussi par le fait que les femmes de ce clan (esclaves) sont données en mariage aux étrangers qui viennent dans la localité. Et tous les enfants issus de ce mariage sont considérés comme des esclaves. Ce qui fait que des

Sissoko, des Diallo, des Konaté, des Coulibaly, des Diarra, des Diakité sont des esclaves. On retrouve ce phénomène dans la région du Nord.

L'exacerbation du phénomène tire l'une des sources dans les prises de position et les financement de la diaspora de chacune des communautés (nobles et esclaves)

L'égoïsme en est pour beaucoup. Lors de la colonisation, les nobles ont caché leurs enfants en refusant de les envoyer à l'école française. En lieu et place de leurs enfants, ils inscrivaient ceux des hommes de caste, notamment les esclaves. Ce sont ces enfants qui ont été instruits et sont devenus des fonctionnaires. D'où depuis une scène de jalousie.

Les esclaves hommes et femmes amusent les cérémonies de réjouissances populaires à travers une danse appelée Dion foli : danse des esclaves. Parmi les causes, les nobles diront que les esclaves, dans leur volonté de s'affranchir, aspirent à être chefs de village, imams, époux de femmes nobles, propriétaires terriens etc…

III. La position du juge Malien en matière de lutte contre l'esclavage :

Il est très douloureux pour le Juge, en tant que régulateur naturel des rapports humains, d'être témoin de telles violations et de constater sa quasi-impuissance, liée au fait qu'il est peu ou mal outillé pour faire cesser cette injustice. Cela se comprend aisément, lorsque l'on sait que le juge a pour viatique la loi et que chaque système de justice est largement tributaire des pratiques et des réalités socio-économiques et politiques de nos sociétés.

Il va sans dire que le juge malien se trouve dans la même situation face aux violations des droits fondamentaux des victimes d'esclavage. L'examen de sa situation sur le terrain nous permet de constater que d'une part, ses actions sont entravées par de nombreux obstacles, mais que d'autre part, il fait l'effort d'assurer une certaine prise en charge de ces violations, malgré les nombreuses difficultés qui émaillent son chemin.

1- Les obstacles entravant l'action du juge Malien :

A- Les obstacles d'ordre socio-culturel et politique

Les principaux obstacles que nous pouvons identifier à ce titre, concernent **la position privilégiée des maîtres d'esclaves dans la société malienne (1)**, **l'inanité ou la « résignation » des esclaves eux-mêmes (2)** et **une certaine indifférence de la part des « tiers » (3)**.

1- La « puissance » des maîtres d'esclaves

En général, **les maîtres d'esclaves sont des notables et des personnes jouissant d'une certaine capacité financière**. A ce titre, ils constituent de **puissants relais politiques et administratifs dans leurs milieux et même au niveau national**. On peut ainsi trouver des maîtres d'esclaves jusqu'au sein des institutions très respectables de la République. Ils peuvent ainsi faire déplacer n'importe quel agent de l'Administration qui ne se conformerait pas à leurs

désidératas. Leur puissance peut expliquer en grande partie les lenteurs accusées dans l'adoption de l'avant-projet de loi sur la répression de l'esclavage au Mali.

2- La « résignation » des esclaves

Tétanisés par les fortes souffrances et les affreuses humiliations qu'ils subissent au quotidien, **les esclaves « acceptent volontiers » le « cadre sécuritaire » offert par leurs maîtres qui les « entretiennent »**.

Endoctrinés et constamment réprimés, **beaucoup d'entre eux « acceptent la domination des maîtres » comme étant un « fait de Dieu »**, une fatalité.

Cette situation rend difficile les actions pouvant être entreprises pour lutter contre le phénomène de l'esclavage.

3- La quasi-indifférence et la peur des « tiers »

Beaucoup d'entre ceux qui ne sont ni esclaves ni maîtres d'esclaves, les « tiers », s'ils ne nient pas l'existence de l'esclavage dans leur société, ont tendance à minimiser l'ampleur et les atrocités du phénomène. Certains ont tout simplement peur d'en parler pour ne pas se « créer des problèmes ». Dans ce lot, certains sont dans l'ignorance du phénomène, d'autres dans la méfiance ou l'indifférence. Cela est de nature à décourager les acteurs de la lutte et à entraver leurs actions. **A côté de ces obstacles d'ordre socioculturel et politique, il existe des obstacles de nature juridique.**

B- Les obstacles d'ordre juridique

Cette catégorie d'obstacles fait référence aux **lacunes de l'arsenal juridique existant (1)**, au **problème de la collecte et de l'administration de la preuve (2)** et au **problème de la protection des victimes et témoins (3)**.

1- La faiblesse de l'arsenal juridique existant

Le Mali a certes ratifié beaucoup de conventions sur l'esclavage et adopté divers textes qui proscrivent cette pratique, mais il n'a jusqu'ici pris **aucun texte permettant de réprimer effectivement l'esclavage en tant que tel**.

L'esclavage étant un phénomène global ayant des dimensions à la fois physiques, économiques et psychologiques, **il est nécessaire qu'une loi spécifique soit adoptée en la matière, pour permettre une répression optimale**. **Tel n'est pas le cas actuellement au Mali**.

A défaut d'une telle loi, l'arsenal juridique actuel ne permet que de prendre en charge certains aspects des violations résultant des situations d'esclavage, toute chose qui ne permettent pas de rendre visibles les actions menées contre le phénomène susdit.

2- Des obstacles liés à la collecte et à l'administration de la preuve

L'esclavage étant un phénomène légitimé par certains, accepté ou toléré par d'autres, le recueil des éléments de preuves demeure une entreprise laborieuse. **La peur des représailles limite le nombre de victimes qui entendent porter plainte et celui des témoins** qui acceptent de déposer devant la justice.

Par ailleurs, **les maîtres d'esclaves ont astucieusement tendance à qualifier les esclaves de parents, cousins, oncles et tantes en présence des tiers**, si bien qu'il n'est **pas aisé d'établir le lien d'asservissement qui les unit**.

Enfin, mal outillée, la justice dispose de peu de moyens pour réunir les éléments de preuves et obtenir des preuves légalement admissibles. **Les textes aussi ne permettent p**as encore les auditions sous anonymat ou par visioconférence.

3- Des obstacles liés à la protection des témoins et victimes

Les victimes qui portent plainte devant la justice, **sont** dès lors exposées **au courroux de leurs maîtres qui n'hésitent pas à les rechercher pour les punir ou même les tuer**. **Il en est de même des témoins** qui, dès lors, acceptent difficilement de déposer.

Cette situation tient au fait que **le Mali ne dispose pas de lois spécifiques permettant d'assurer la protection effective des témoins et des victimes** et même des acteurs de la chaîne pénale. Dès lors, les procédures s'enlisent, faute d'éléments suffisants à charge. Ainsi, on mettra en face des déclarations des victimes celles des mis en cause, sans pouvoir pousser les investigations.

Dans un tel contexte, le travail du juge n'est pas des plus aisés. Malgré tout, il se débat et essaie de faire du mieux qu'il peut.

IV- Analyse de la situation sous l'angle du droit malien

Il peut apparaître surprenant d'évoquer l'existence et l'emploi d'armes à propos de la justice, en ce début de troisième millénaire.

Pourtant fait référence à **l'égalité des armes, en tant qu'exigence du procès équitable, qu'il soit civil ou pénal,** depuis plus de trente ans.

Ce principe figure aussi, dans le premier article préliminaire du Code de procédure pénale (**loi ° 01-080 du 20 Août 2001 portant code de procédure pénale**) qui énonce les principes qui doivent "éclairer" l'ensemble des règles que contient ce Code.

Le législateur a toutefois recouru à une formulation moins combative : à savoir ; la procédure pénale doit être **équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties**.

À l'instar des instruments internationaux, la Constitution du Mali du 25 février 1992 en article 1er consacre **la sacralisation de la personne humaine tout en affirmant le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.**

L'article 2 de ladite Constitution affirme que : Tous **les Maliens naissent et demeurent égaux en droits et en devoirs.**

Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

Par ailleurs, le Code des personnes et de la famille **(loi n° 2011-087 du 30 Décembre 2011 portant code des personnes et de la famille**) assure en article 1er **la protection de la personne humaine.**

L'article 16 dudit code confère à tout malien des droits civils tels que réglés par la loi malienne.

L'article 24 d'ajouter que la loi assure la protection de la personne humaine et de la famille.

Le Code pénal (**loi n° 01- 079 du 20 Août 2001 portant code pénal)** n'est pas en reste dans le cadre de la personne humaine à travers la répression de certaines infractions. .

En dépit de ces textes, on assiste à des pratiques qui sapent toutes ces préventions voire mesures qui tendent à la protection de la personne humaine.

Alors…

V- Comment les juridictions traitent ces cas ?

De plus en plus, toutes les juridictions du pays connaissent des procédures liées à l'esclave . A titre illustratif :

Devant le Tribunal d'instance de YELIMANE :
-Affaire : Cheickna DOUKARA contre Diadié KONATE (Réclamation de Champ.)

Devant le Tribunal de Grande Instance de KITA
-MP, samba NOMOGO et quatre autre / Karounga TRAORE et Mamadou COULIBALY (discrimination raciale ou ethnique)

-MP Founeke FOFANA eyt autres contre Waly FOFANA, Sita FOFANA et autres (tortures, séquestration, menaces de mort violation de domicile, dommage à la propriété mobilière d'autrui, dommages aux cultures, CBV, injures non publiques

Devant le Tribunal de Grande Instance de KAYES
- Affaire ; Moussa Bathily contre Simbala KONAT, Hamidou CAMARA et Seydou CAMARA (confirmation de Droits coutumiers fonciers)

Devant le Tribunal d'instance de NIONO
-Affaire Mountaga DIARRISSO et autres, (violences, voir de fait, séquestration.

Devant le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI
1-MP/ Sidi SOUMARE, Gaye CAMARA, Toudou SOUMARE et Aboubacar SOUMARE
Partie Civile ; Sidi TRAORE (Actes de propos discriminatoires Article 58 CP)

2-MP/ Mamadou BARADJI
Partie civile Issa KANOUTE (Actes de propos discriminatoires Article 58 CP) et bien une autre procédure, la liste n'est pas exhaustive.

Cette situation se justifie par la présence des deux communautés sur l'ensemble du territoire national. Chacun essaie d'ester en justice contre l'autre au gré des circonstances.
Cependant, il est déplorable de constater l'absence de textes répressifs incriminant spécifiquement la pratique de l'esclavage par ascendance et les castes de façon spécifique, il est visé les dispositions relatives à l'article 58 du code pénal prévoyant la discrimination raciale...

« Tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination

1-**Les pratiques se manifestent à travers des infractions sous-jacentes comme :**
l'assassinat :199C.P
les tortures : 209 C.P
les CBV :207 C.P
les injures : 325 al 8 C.P
les dommages volontaires à la propriété mobilière :318 C.P
les incendies :305 C.P
etc., lesquelles sont poursuivies par les juridictions de droit commun .

Au plan civil, les deux communautés s'opposent relativement aux champs de culture. Là-dessus, la loi sur le foncier agricole et son décret d'application sont évoqués.

Le Tribunal civil est aussi saisi des procédures de réparation de préjudice de la part des esclaves. Des procédures d'expulsion, de démolition etc.

D'autres textes auxquels les Magistrats maliens ont souvent recours

2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1968

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce également cette exigence d'égalité : ***"Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice"*** **de même que l'article 26 : "*Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi.*"**

3 - La Déclaration Universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Le principe d'égalité est omniprésent dans de nombreux documents élaborés pendant la Révolution française et notamment dans la Déclaration de 1789, que ce soit à l'article 1 : "***Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*", ou à l'article 6 : "*La loi doit être la même pour tous".***

***4*-La convention des Droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 en son article 2**

5-La déclaration sur la race et les préjugés raciaux de l'UNESCO du 27 novembre 1978 en ses articles 1 et 2

6 - le Code de procédure pénale

L'article 1er du CPP malien énonce que "*la procédure pénale doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties."*

7-**la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole su les droits de la femme en Afrique**

8 - **La charte africaine des droits et du bien être de l'enfant**

9- Le Code de procédure civile

Au titre des principes directeurs du procès civil qui figurent en tête du Code de procédure civile en vigueur au Mali c'est le principe du contradictoire qui est énoncé "***Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction***."

Il faut dénoncer l'absence de loi réprimant l'esclavage au Mali, en termes de défis.

Ce principe d'ordre public, qui est à la base même de l'idée de procès,

5 - La jurisprudence

Au Mali, j'ai voulu recenser quelques décisions de justice en lien avec l'esclavage mais force est de reconnaitre que certaines procédures sont en cours , d'autres sont en rédaction du factum. Des décisions courageuses ont été rendues dans certains cas.

Pour conclure,

L'**office du juge** consiste à trancher les différends et à apprécier leurs prétentions respectives des parties Il **est** alors, avant tout, « **le** servant des plaideurs **le** serviteur du droit.

que vous serez puissant ou misérable, **les jugements de cour vous rendront blanc ou noir", écrivait La Fontaine dans "Les Animaux malades de la peste**».

Le juge doit appliquer la loi, rien que la loi et faire fi des considérations sociétales, congénitales, raciales, discrétoires que sais- je encore ?.

RECOMMANDATIONS

1-Vivement une loi sur l'esclavage au Mali et les pratiques assimilées,

2- Formation des magistrats afin qu'ils maitrisent le contenu de ladite loi,

3-Elaboration d'un curcula de formation au niveau de l'Institut National de Formation Judicaire pour les Auditeurs de Justice (formation initiale) et pour les Magistrats (formation continue)

3- Mise en place d'un mécanisme ou d'élaboration d'un texte de protection des **Victimes** de caste et d'esclavage et de **Témoins.** (Aucun texte ne protège les victimes et les témoins au Mali même en matière de crime organisé),

4-Formation des OPJ sur la question éventuellement les avocats et les défenseurs des droits de l'homme

5-Formation conjointe de tous les acteurs de la chaine pénale sur la question

6- lutter contre la corruption dans la justice, notamment, dans les affaires en lien avec les pratiques esclavagistes et de Castes.

Je termine mes propos par ces deux citations:

« La pire des injustices, c'est l'injustice de la justice »

« La fonction de juger n'est pas un privilège, c'est une charge. Assumons-la dans l'intérêt des hommes dans ce monde ici-bas »

Annexe III : Quelle contribution pour les parlementaires dans la lutte contre la discrimination et les violations basees sur les castes :

M. Aguibou BOUARE

Président de la CNDH du MALI

INTRODUCTION

La persistance de l'esclavage par ascendance est favorisée par le silence souvent complice de certains intellectuels qui sont principalement issus du milieu de la chefferie traditionnelle. Ils sont en partie de l'influente sphère politique, des milieux religieux, du cadre de commandement, de la justice. Le combat en apparence livré contre ces pratiques discriminatoires et attentatoires à la dignité humaine est de façade, d'intérêt et non de conviction et de noblesse en ce qui concerne l'esclavage.

Il faut rappeler que la discrimination fondée sur les castes constitue une forme de discrimination fondée sur l'ascendance. Elle peut être perçue comme toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur un statut héréditaire matrilinéaire ou patrilinéaire. Cette différence de traitement ou discrimination a, en général, pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de ceux qui y sont exposés, et ce dans tous les domaines. Selon un militant anti-esclavagiste : « On peut, au lieu de définir l'esclavage, constater que l'esclave c'est celui qui :

- travaille pour un autre sans bénéficier d'un salaire ;

- est soumis à la violence des autres sans que la loi le protège ;

- n'a pas de statut social donc pas d'opinion ;

- n'a pas de liberté de mouvements car dépend de la permission des autres ;

- ne peut se marier qu'à une personne de même statut ;

- ne mange que ce que les autres l'autorisent à manger car il n'a aucun regard sur sa propre alimentation ;

- ne peut pas adresser la parole à une autre personne jugée noble ;

- ne dispose pas de son temps qui est entièrement contrôlé par d'autres »[1].

L'Etat étant le premier porteur d'obligation en matière de protection des droits de l'Homme, il lui appartient, à travers notamment son organe législatif, d'adopter les instruments juridiques adéquats et de développer des mécanismes institutionnels efficaces de lutte contre le fléau.

I. Esclavage au Mali: l'état des connaissances et de la prise de conscience

Bien que la discrimination soit interdite sous toutes ses formes dans la Loi fondamentale du Mali, elle continue de prospérer sous différentes formes. Elle vise différentes catégories ou couches sociales géographiquement et souvent de façon conjoncturelle. Au Mali, les personnes connotées comme castées peuvent et sont souvent touchées par le phénomène avec plus d'acuité.

Au Mali, comme ailleurs dans la région du Sahel, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage entraînent une discrimination économique, sociale et politique généralisée qui afflige les communautés locales et prive les victimes de leurs droits humains fondamentaux. L'ONG TEMEDT, une des principales organisations de lutte contre l'esclavage au Mali, estime qu'il y a 800 000 personnes d'ascendance esclave, sur une population nationale d'environ 18 millions. On estime que 200 000 d'entre eux restent sous le contrôle total de leurs «maîtres», tandis que les autres descendants d'esclaves font l'objet d'une discrimination généralisée dans tous les aspects de la vie. Ces estimations sont approximatives; il est nécessaire de mieux comprendre l'incidence et les schémas de l'esclavage fondé sur l'ascendance, le lieu de ces pratiques abusives, les personnes et les groupes concernés, ainsi que les personnes et les groupes responsables.

Malgré une légère augmentation de l'attention des médias sur l'esclavage et la discrimination qui y est associée ces dernières années, certains acteurs, souvent à des niveaux insoupçonnés, sont encore largement dans le déni sur cette question. Les efforts de plaidoyer sont rares et il n'y a pas de consensus national significatif sur la nécessité de s'attaquer aux problèmes. En l'absence d'informations et de pressions concertées de la part des groupes intéressés, le gouvernement du Mali a tardé à agir.

Les efforts déployés pour lutter contre l'esclavage et la discrimination fondée sur l'esclavage ont été entravés depuis 2012 à cause du conflit dans le Nord du Mali une des régions où la pratique sévit. Cette crise multidimensionnelle a gravement affaibli les institutions étatiques et l'accès au service public de la justice. Dans la région de Kayes, dans la partie Sud-Ouest du pays, les manifestations les plus violentes de la pratique de l'esclavage par ascendance sont constatées.

La faiblesse de l'arsenal juridique existant et le manque de volonté politique persistant :

L'esclavage a été officiellement aboli après l'indépendance en 1960 et est interdit par la Constitution. Mais il n'y a pas de loi spécifique définissant et criminalisant l'esclavage. Entre 2007 et 2014, certaines organisations de défense des droits humains dont TEMEDT ont impulsé un projet de loi sur la répression de l' esclavage

et pratiques analogues à l'esclavage. Le plaidoyer pour l'adoption de cette loi est soutenue par des acteurs internationaux influents tels que le Département d'État américain, et l'expert indépendant des Nations Unies sur les droits de l'homme au Mali. Cependant, son adoption reste une question extrêmement délicate dans le contexte du conflit actuel, étant donné le désir du Gouvernement d'obtenir la coopération d'éminents groupes esclavagistes dans le cadre de ses efforts de consolidation de la paix. Malgré le plaidoyer de la CNDH, de TEMEDT et d'autres, les efforts pour convaincre l'Assemblée nationale d'adopter la loi sont au point mort au cours des dernières années, et il est largement admis que l'adoption d'une telle loi sera difficile à réaliser dans un avenir immédiat.

Le Mali a certes ratifié beaucoup de conventions sur l'esclavage et adopté divers textes qui proscrivent cette pratique, mais il n'a jusqu'ici pris **aucun texte permettant de réprimer effectivement l'esclavage en tant que tel**.

L'esclavage étant un phénomène global ayant des dimensions à la fois physiques, économiques et psychologiques, **il est nécessaire qu'une loi spécifique soit adoptée en la matière, pour permettre une répression optimale**. **Tel n'est pas le cas actuellement au Mali**.

A défaut d'une telle loi, l'arsenal juridique actuel ne permet que de prendre en charge certains aspects des violations résultant des situations d'esclavage, toute chose qui ne permet pas de rendre visibles les actions menées contre le phénomène susdit.

Des difficultés relatives à la protection des témoins et victimes :

Les victimes qui portent plainte devant la justice, sont dès lors exposées au courroux de leurs maîtres qui n'hésitent pas à les rechercher pour les punir ou même les tuer. Il en est de même des témoins qui, dès lors, acceptent difficilement de déposer.

Cette situation tient au fait que le Mali ne dispose pas de lois spécifiques permettant d'assurer la protection effective des témoins et des victimes et même des acteurs de la chaîne pénale. Dès lors, les procédures s'enlisent, faute d'éléments suffisants à charge. Ainsi, on mettra en face des déclarations des victimes celles des mis en cause, sans pouvoir pousser les investigations.

Le difficile accès à la Justice :

L'accès à la justice peut y être obstrué par des obstacles à chaque étape de la procédure, du dépôt de la plainte à l'enquête voire dans l'accès au juge. Beaucoup de procédés peuvent être utilisés comme le fait de dissuader les victimes de porter plainte, les inciter au compromis ou encore se laisser corrompre par l'accusé classant ainsi l'affaire. Les opprimés ont ainsi peur de représailles à leur encontre lorsqu'ils persistent dans cette voie.

L'accès à la terre :

Toutes les victimes d'esclavage par ascendance souffrent des problèmes de terres car elles travaillent toutes sur des terres qui ne leur appartiennent pas et sont obligées de les quitter si elles refusent le statut ou les conditions de l'esclave par ascendance. Sur cette question, toutes les personnes interviewées sont unanimes. Les hommes sont les plus concernés par les problèmes de terre car les femmes ne sont pas chefs de famille et ne sont pas supposées en posséder. Selon une étude réalisée par la CNDH, sur 225 cibles interviewées, 38,67% affirment avoir été victimes de confiscation de terres et de biens mobiles.

Les parlementaires doivent légiférer sur la question de l'accès à la terre des victimes de l'esclavage par ascendance.

Des atteintes au droit au travail des femmes et filles en raison de leur appartenance aux castes ou leur ascendance :

Cette frange peut être particulièrement victime de violences fondées sur la caste et l'ascendance notamment les violences sexuelles. Cela peut se manifester par les agressions physiques, les discours déshumanisants, les harcèlements et agressions sexuels, le viol, l'exploitation sexuelle… L'omerta et l'impunité autour de la question ne font qu'exacerber ce phénomène d'injustice à l'égard de cette catégorie vulnérable.

Sur la base de ces quelques éléments non exhaustifs d'un état des lieux des pratiques discriminatoires à l'égard des castes et la violence basée sur l'ascendance, les acteurs, en l'occurrence les parlementaires, les INDH et la Société civile sont fortement interpellés.

II. **Un Parlement léthargique sur les questions de l'esclavage par ascendance** :

Le Parlement a un rôle déterminant dans la lutte contre l'esclavage par ascendance et les violences basées sur cette pratique.

Le parlement, sur la base de la Constitution, peut elle-même prendre des initiatives pour légiférer sur l'esclavage et les pratiques assimilées, dans le but aussi d'harmoniser les instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays avec l'arsenal juridique national. Il peut également adopter un fonds d'indemnisation ou réparation des victimes de l'esclavage, notamment dans le cadre de la loi de finances. Il peut en outre recourir à son pouvoir de contrôle sur l'action gouvernementale sur la question de l'esclavage.

Toutefois, le Parlement ne peut valablement exercer ces attributions, tant qu'il se laisse dominer par la pression des lobbyings à tendance esclavagiste, qui constituent d'ailleurs un maillon important de l'électorat de certains de ses membres. Au Mali, cette période transitoire peut être une opportunité, un facteur favorable pour légiférer sur les questions dites sensibles tel que l'esclavage par ascendance, dans la mesure

où les membres de l'organe législatif, Conseil National de Transition, ne sont pas élus mais désignés, donc libres de tout engagement vis-à-vis d'un quelconque électorat.

III. L'implication salutaire des INDH :

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, dont j'ai l'insigne honneur de présider, est créée par la LOI N°2016-036/ du 7 juillet 2016, sous le statut juridique d'autorité administrative indépendante. Elle est l'institution nationale des droits de l'Homme et le Mécanisme national de prévention de la torture ainsi que le Mécanisme national de défenseur des droits de l'Homme. Elle a pour missions la protection et la promotion des droits de l'Homme ainsi que la prévention de la torture.

En matière de protection des droits de l'Homme, elle est chargée, entre autres, de :

- recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des droits de l'homme sur le territoire national, de constater les atteintes qui pourraient être portées et d'entreprendre toutes mesures en vue d'y mettre fin ;
- d'orienter les plaignants et leur offrir une assistance juridique ;
- de veiller au respect des droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes ;
- d'entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions de violations des droits de l'Homme et d'adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures visant à renforcer la protection et la culture des droits de l'homme ;
- de recommander aux pouvoirs publics toutes mesures tendant à renforcer le respect et l'effectivité des droits de l'homme.

En matière de promotion des droits de l'Homme, elle est chargée :

- de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication en vue d'instaurer une culture des droits de l'homme ;

- de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;

- de faire le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la ratification et la publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

- d'examiner et de formuler des avis sur la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme en vue de son amélioration ;

- de développer la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les Institutions de la République, les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;

- de contribuer dans le respect de son indépendance, à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles et de veiller à la

mise en oeuvre des recommandations qui en résultent ;

- d'émettre des avis ou de formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ;

- de renforcer la capacité d'intervention des associations de défense des droits de l'homme.

En matière de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la CNDH est chargée de :

- faire des visites régulières ou inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et tous autres lieux où des personnes seraient détenues ;

- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- présenter des propositions, faire des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- faire le suivi de la mise en oeuvre des recommandations formulées à l'issue de chaque visite et celles formulées par le Sous-comité de Prévention de la Torture des Nations Unies ;

- coopérer avec les organes et mécanismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui oeuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En vertu de ce mandat robuste, elle a réalisé cinq types d'activités dans le cadre de la lutte contre l'esclavage par ascendance.

Monitoring de droits des victimes :

La CNDH a effectué plusieurs missions monitoring de droits des victimes de l'esclavage par ascendance, notamment dans la Région de Kayes, dont la dernière a été réalisée à la suite de l'assassinat cruel le 1er septembre 2020 de 4 personnes qui avaient refusé d'accepter leur statut d' « esclave » dans la Région de Kayes.

Annexe IV : Obstacles, atouts et succès de la société civile dans la lutte contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance

Par Souleymane SOW

INTRODUCTION :

Je remercie mon frère, Seydi, de Amnesty International Sénégal et la Fondation KONRAD ADENAUER pour l'invitation et l'opportunité qui m'est offerte pour m'exprimer devant cette assemblée.
J'avoue quand j'ai reçu l'invitation j'étais dans la même situation que décrivait hier Honorable Sougrinoma Poubere car il m'a fallu un temps pour mieux comprendre le sujet. Les brillantes interventions d'hier m'ont permis de mieux comprendre et apprendre la réalité dans les pays de la sous-région même si je lisais les rapports et autres sur l'esclavage, les castes notamment sur la Mauritanie.
Pour ce qui est de la Guinée, je ne dirais pas que la question de caste ou d'ascendance n'existe pas parce que moi-même je me souviens avoir eu le questionnement dans ma famille.
les castes et l'esclavagisme reste un sujet tabou dont on parle très peu que ce soit dans les média ou dans les organisation de la société civile y compris des ONGs de défense des droits humains. A voir les rapports alternatifs de la société civile sur les 2 derniers passages de la Guinée à l'EPU.
En Guinée, le phénomène de caste ou descendance persiste surtout au niveau de :

- Mariage
- L'accès à la terre
- Au sein des affaires religieuses (imamat)
- Les travailleuses domestiques.

OBSTACLES :

La société civile très morcelée et trop dépendante du bon vouloir des « PTF » qui malheureusement nous « appui » en fonction de leur grille de lecture (sujet les intéressant).
Le second obstacle, à mon avis, en tout cas en Guinée, c'est de susciter le débat pour casser le TABOU. Nous avons vu quand la question du viol et mariage précoce a été médiatisée, les populations ont commencé à oser en parler.
Une autre faiblesse serait la faiblesse de recherche/ enquête
Aussi les derniers développements politiques en Guinée et l'instabilité politique ne favorise pas la planification à long terme car tout peut changer à tout moment en Guinée.

ATOUTS :

Avec la transition qui va s'ouvrir avec la rédaction d'une nouvelle constitution et de certains textes de loi nous pourrons saisir cette occasion.
Le plaidoyer notamment auprès de l'Assemblée nationale pour avoir un texte de loi à l'image du Niger et de la Mauritanie. La société civile a cette capacité à mener un lobbying fort. En effet en tant qu'acteur de la société civile guinéenne, nous avions pu mener un long plaidoyer de 2015 à 2019 qui a permis la révision de textes de lois (code pénal avec l'abolition de la peine de mort, la criminalisation de la torture, du viol). Par exemple, nous avons pu porter le débat pour la révision du code civil avec

la suppression de nombreux articles qui étaient discriminants à l'égard de la femme : déclaration des naissances, l'héritage, la polygamie, etc)

SUCCES :
Le 22 mars 2017, le Président de la République de Guinée son Excellente le Professeur ALPHA CONDÉ chef de l Etat a signé la ratification de la convention 189 relative aux travailleurs Domestiques conformément a la Loi / 2016/ N°073 / AN du 30 décembre 2016.

RECOMMANDATIONS :
- Mener une recherche sur le sujet
- Réfléchir ensemble pour avoir une campagne globale dans la sous-région.

ANNEXE : Les différentes lectures/recherches sur le web

Origine socio-historique des castes.

L'origine sociale des castes remonte à l'antiquité africaine avec l'apparition des sociétés organisées et résulte de la division sociale du travail. C'est à cette époque que certains groupes humains se consacrent à des types d'activités et qui seront plus tard leur domaine réservé. C'est par exemple le travail du fer, de l'or, l'ébénisterie, la cordonnerie, la pêche, la chasse la poterie, le chant et la musique etc.

C'étaient des activités honorables, lucratives et même mystiques comme l'ébénisterie la forge, la chasse etc.

Elles n'avaient rien à envier au commerce, à l'agriculture, élevage ou l'art de la guerre.
Avec l'invasion des religions monothéistes 11 et 16ème siècle, le christianisme et l'islam et leurs règles restrictives, des nouvelles considérations se bâtirent autour de d ces activités et leurs pratiquants, donnant une connotation péjorative apparue sur les castes.

Désormais, l'homme de caste est synonyme d'homme de moindre valeur, de sous-homme et même de banni. A cette médisance sociale, s'est ajoutée la dévalorisation des produits de ces activités avec l'arrivées des produits manufacturés sur le marché de consommation. C'est ainsi que la marmite a remplacé le Canaris, la moquette remplace progressivement la natte ; la céramique, les plastiques et la vaisselle métallique ont remplacé les ustensiles en bois et les calebasses, les tissus industriels ont éloigné les tisserands les chaussures usinées (cuir et plastique) réduisent considérablement l'activité du cordonnier.

Ainsi toutes sortes de légendes sont édifiées autour des hommes de castes. A ces groupes socio-professionnels s'ajoute celui des anciens captifs de guerre de razzia ou de religions condamnés à servir les vainqueurs et assimilés à ces hommes de castes quelles qu'en étaient leur origine sociale ou leurs activités socio-professionnelles d'antan. Les nouvelles sociétés islamisées ou christianisées ont élaboré une hiérarchie sociale, chefferie féodalité ou royauté avec la classification

des hommes en le souverain et sa cour, les hommes libres, les hommes de castes et autre serviteurs
En République de Guinée on peut identifier les castes suivantes :

- la caste des griots (ensemble des hommes de musique)
- les potiers
- les ébénistes (sculpteurs)
- les pêcheurs
- les tisserands (canniers)
- les forgerons
- les cordonniers
- les descendants d'anciens captifs ainsi assimilés

Le problème de ces hommes est au niveau des préjugés sociaux qui rendent difficile leurs relations avec les autres. ils ne se marient en général que dans leur groupe ils sont parfois mal acceptés par la communauté pour assumer certaines responsabilités sociales, religieuses ou politiques a certains endroits du pays ils ne disposent pas librement des terres à eux, ce qui les maintient dans une sorte de dépendance économique et sociale vis à vis des propriétaires terriens même si la loi affirme que la terre appartient à l'état.

Au point de vue juridique, il n'existe pas de loi discriminatoire en Guinée, comme le stipule l'article 8 de la loi fondamentale : 1992 "..... nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ".

En plus la République de Guinée a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciale.

Nobles, griots, forgerons et esclaves, les castes africaines nourrissent, dans l'Ouest du continent, de séculaires incompatibilités maritales. Des réalités culturelles qui rendent souvent impossibles de belles histoires d'amour.

En effet, comme le rappelle Max Weber dans *Hindouisme et Bouddhisme*, la caste est un cas particulier du *Stand* (groupe de statut). Contrairement aux cas fréquents où l'honneur social est directement attaché à la situation de classe, la caste vient modifier ce rapport entre statut social et classe. La caste est, selon Weber, un *stand* fermé dans la mesure où elle impose des obligations professionnelles, religieuses et sociales extrêmement contraignantes. C'est donc moins la classe (au sens de possession ou non-possession de biens matériels ou de qualifications professionnelles d'un certain type) qui décide du statut que le statut, donné dès la naissance, qui décide de la classe.

Professeur Baïlo Telivel Diallo, ancien ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, fait le réquisitoire d'une dernière expérience qu'il a vécue lors d'un séjour en Moyenne- Guinée, dans les contreforts rocheux du Fouta-Djalon. Il termine son réquisitoire en plaidant pour une massification scolaire.

Stigmates sociaux et discriminations en Guinée : les « roundê » du Fouta-Djalon

Les deux filles de Mody Saidou, revenant de l'Ecole de Popodara, se sont faits agresser verbalement puis physiquement par des gamins qui hurlaient – "ko rounde hoy koy " (entendez – ce sont les enfants des villages des captifs !".) cette imbécillité, les gamins n'en savent rien, sinon que ce que leurs parent leur ont inculqué dans la tête ! Les enfants naissent innocents, c'est la société, par la culture et par l'éducation, qui les rend mauvais…ou bons. Quelle nation veut-on construire, si au lieu de l'émancipation, on injecte dans la tête de nos enfants les stéréotypes, les clichés, les représentations et les idéologies les plus dégradants ? Quelle est la vérité de l'éducation citoyenne et républicaine si, aux tréfonds de nos valeurs et de notre inconscient, sont tapies les pulsions et les cultures du racisme, de l'ethnisme et du mépris ?

Les idéologies de domination et du mépris ne sont pas propres à la Moyenne Guinée. Nous devons les traquer, les critiquer et les déconstruire partout où elles manifestent, sous une forme ou une autre, et lutter pour la promotion d'idéologies humanistes et émancipatrices, partout en Guinée et ailleurs. Comme beaucoup d'intervenants, je crois beaucoup en l'éducation, au sein des familles, de l'école, portée par toutes les forces de notre société qui militent et luttent pour l'émancipation sociale.

Nobles, griots, forgerons et esclaves, les castes africaines nourrissent, dans l'Ouest du continent, de séculaires incompatibilités maritales.

Le Rapporteur spécial a en outre souligné que la discrimination structurelle pouvait être le résultat d'injustices historiques commises dans le passé à l'encontre de groupes d'individus particuliers. Longtemps après le démantèlement de cette discrimination raciale officialisée, les inégalités qu'elle a engendrées ont continué d'entraîner des désavantages ou d'avoir une incidence démesurée sur les droits de l'homme d'individus appartenant à tel ou tel groupe ethnique ou racial. Les peuples autochtones, les Roms, les membres de communautés fondées sur un système de castes ou sur d'autres systèmes d'hérédité du statut social, les minorités ethniques et les personnes d'ascendance africaine restent particulièrement touchés par ces séquelles de l'histoire, notamment dans les domaines de la santé, du logement, de l'emploi, de l'éducation et de l'administration de la justice, ainsi qu'en matière de représentation et d'émancipation politiques. La discrimination structurelle est donc un exemple des effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Le Rapporteur spécial a souligné à maintes reprises la nécessité d'adopter une approche axée sur la victime, de façon que les mesures prises apportent réellement des réponses aux besoins concrets des victimes du racisme et de la discrimination. Dans l'esprit des documents de Durban, le Rapporteur spécial a souligné que les victimes devaient bénéficier de la même attention et de la même protection et qu'il était essentiel d'éviter l'instauration d'une hiérarchie entre les différentes

manifestations de la discrimination, même si celles-ci étaient de nature et de degré variables en fonction du contexte historique, géographique et culturel. Toutes les formes de racisme et de discrimination devraient être combattues avec la même vigueur et la même détermination.

Le Rapporteur spécial tient à souligner à cet égard les effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de certains groupes.

Le Rapporteur spécial a reconnu que des progrès et des changements positifs avaient été obtenus, tout en soulignant que d'importantes difficultés subsistaient. Malgré un combat séculaire contre le racisme et la discrimination raciale, les personnes d'ascendance africaine continuaient en effet d'être victimes de discrimination et marginalisées en conséquence des injustices historiques et des graves violations de leurs droits fondamentaux qu'elles ont subies par le passé, y compris l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves. Cela était particulièrement flagrant dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement. Les inégalités s'étaient également étendues à l'accès aux prises de décisions et aux systèmes judiciaires.

Les inégalités qui marquent tous les aspects de la vie quotidienne des personnes d'ascendance africaine exigent que l'on continue d'accorder une attention urgente à la question. Une discrimination structurelle ou institutionnelle insidieuse, mais omniprésente, est un élément quotidien de l'existence de ces personnes, qui ne sont malheureusement pas acceptées comme faisant partie intégrante de la culture ni
au sein des institutions publiques ou des entreprises privées, ni dans la société en général. Il est fondamental de reconnaître que le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine restent incrustés dans la société.
30. Le Rapporteur spécial a également insisté à cet égard sur la situation des femmes et des filles d'ascendance africaine, qui souffrent souvent de formes multiples de discrimination fondée sur leur ascendance et leur sexe. Elles sont systématiquement davantage marginalisées et victimes de discrimination que les hommes dans des domaines clefs tels que l'éducation, la vie politique et publique, la santé et l'accès aux marchés du travail, et sont particulièrement exposées à l'exploitation, à la traite, aux mauvais traitements à motivation raciale et à la violence

De l'avis du Rapporteur spécial, la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects de la société – politique, économique, social et culturel – ainsi qu'à l'avancement et au développement économique de leurs pays, est indispensable à l'avènement d'une société sans exclusive. Le Rapporteur spécial s'est notamment référé au paragraphe 32 de la Déclaration de Durban 6, où sont affirmées l'importance et la nécessité d'assurer la totale intégration des personnes d'ascendance africaine à la vie sociale, économique et politique, en vue de faciliter leur pleine participation, à tous les niveaux, au processus de prise de décisions. Il a

également souligné l'inestimable contribution de ces personnes à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique de la société.

La discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine constitue un obstacle de taille à la réalisation du développement. Le Rapporteur spécial a donc rappelé qu'une participation et une autonomisation véritables, ainsi que l'égalité et la non-discrimination étaient les principaux éléments d'une approche du développement fondée sur le respect des droits de l'homme, et qu'il fallait encourager les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

Annexe VI : Elaborer et mettre en œuvre une campagne et un plaidoyer efficace pour lutter contre la discrimination et la violence basées sur les castes et l'ascendance

Intervention de Brahim Ramdhane

Nous avons suivi avec intérêt cette conférence introductive qui nous a vraiment édifier sur les méthodes de lutte et de plaidoyer

Notre première mission, c'est d'aider ceux qui sont victimes de discrimination, à la fois en surmontant les obstacles auxquels ils font face et en réunissant les éléments qui permettent de sanctionner ceux qui font de la discrimination

Envers l'Etat, l'administration et les partenaires extérieurs

Les Etats ont peur de quoi ? Ils veulent préserver quoi ?
Les Etats veulent préserver leur Image et leur partenaire au développement, c'est-à-dire tout ce qui peut les déstabiliser sur le plan financier, social et politique c'est pour cette raison qu'il faut jouer sur cette carte en mettant le doigt sur ce qui fait mal. Sensibiliser les bailleurs de fond et les partenaires au développement pour faire pression sur nos gouvernants

- Dénoncer, démasquer, exposer les pratiques ; exposer les responsables en affichant leur nom complet
- Il y a aussi l'approche statistique : il faut faire des statistiques fiables pour savoir le nombre de gens mis en esclavage et les autres victimes de discrimination et comparaison avec les statistiques d'avant exemple pour faire des remarques fondées sur la progression ou la régression du phénomène et pour donner une idée claire pour les partenaires .
- Pour faire l'état des lieux et orienter les programmes : C'est aussi important d'établir des questionnaires pour avoir les informations nécessaires pour la mise en œuvre des projets

- Sensibiliser et faire le lobbying au prêt des organisations onusiennes des droits de l'homme (OHCHR) les organes conventionnels et les procédures spéciales
- L'UE et les USA et L'UA (les chancelleries occidentale)
- Les députés

Envers nous-mêmes en tant que activistes des droits de l'homme

- C'est une révolution globale qu'il faut engager partout en Afrique contre ces pratiques avec tous les moyens légaux et craillant une véritable synergie réunissant toutes les OSC nationales et internationales pour dire d'une seule voix : Stop a l'esclavage, stop à toutes les formes de discrimination en Afrique
  Ceci dit il faut que nous soyons des activistes des droits de l'homme engagés a servir la cause et non de se servir d'elle pur fins politique qui vise l'ascension d'un individu et non l'éradication d'un fléau. Faisons des lobbyings, complétons-nous les uns les autres et ne pas assimiler les causes a des individus

- Prise en charge sur le plan du dévéloppement : Il faut que nous sessions d'être des ONG des droits de l'homme qui limitent leurs actions au meetings, sit-in et déclarations de protestation il faut agir sur le terrain en engageants des projets de développement qui montre de façon concrète qu'il faut agir : par exemple je citerai ici la fondation Sahel dont je suis le fondateur qui lutte contre l'esclavage à travers l'école; l'éducation des enfants issues des milieux serviles pas seulement par la sensibilisation mais aussi a travers l'action : construction d'école et l'enrôlement des enfants dans des écoles privées de grandes qualités

Envers les victimes

- Il faut que les victimes arrivent à se prendre en charge
- A se défendre à se libérer par leurs propres moyens
- Et notre rôle c'est de les assister et les former en leur donnant les outils qu'il faut pour se libérer
- Développer les spécificités culturelles des communautés : les arts, la musique pour trouver des moyens de communication efficaces pour la sensibilisation

Evitons d'Instrumentaliser ces questions ethniques et autres pour accéder au pouvoir ou être élu ...

Amnesty International Sénégal
8412, Sacré-Coeur 1, Dakar-Sénégal
Tel +221 33 825 48 38
Email : contact@amnesty.sn
Web : amnesty.sn
Facebook : AmnestySenegal
Twitter : @AmnestySenegal

Fondation Konrad Adenauer
Programme pour la promotion de l'Etat de droit en Afrique subsaharienne
Almadies, Zone 9, en face du Groupe scolaire «La pointe des Almadies»
Dakar - Sénégal
Tel : +221 33 868 16 46
: buero.rspdakar@kas.de
: KAS-Programme Etat de droit en Afrique francophone
: @KonradLaw